

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

118^e année

3 septembre
1986

No 37

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

118^e année
3 septembre 1986
No 37

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

1238-86	Périodes de chasse, limites de prise et de possession (Mod.)	3635
1270-86	Administration fiscale (Mod.)	3639
1318-86	Protocole d'entente avec la France sur la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération — Approbation	3641

Projets de règlement

Rivière Moisie — Désignation et délimitation de certaines parties des terres domaniales	3647
Rivière Saint-Jean — Désignation et délimitation des terres domaniales	3650
Technologues des sciences appliquées — Dossiers lors de la cessation d'exercice	3653

Décisions

Producteurs de bois — Montréal — Prélèvements des contributions (Mod.)	3655
--	------

Décrets

1212-86	Ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor	3657
1213-86	Exercices des fonctions de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration	3657
1214-86	Nomination d'un secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	3657
1215-86	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Affaires culturelles	3658
1216-86	Conditions de travail d'un sous-ministre adjoint au ministère des Transports	3658
1217-86	Participation de monsieur Jacques Brunet au Régime de retraite des fonctionnaires	3658
1218-86	Entente modifiant l'entente conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les autorités compétentes responsables de l'administration des régimes de retraite d'enseignants d'autres provinces canadiennes	3659
1228-86	Remise d'une somme due par madame Joyce Sanders à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	3662
1229-86	Aide financière à l'Administration régionale Kativik aux fins d'acquisition de véhicules de livraison d'eau potable et de collecte d'eaux usées à Umiujaq en 1986-1987	3662
1230-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Buckingham sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette	3666
1231-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Hyacinthe sur le territoire de la municipalité de Saint-Liboire	3667
1232-86	Modification aux conditions d'emploi d'un membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec	3667
1233-86	Approbation d'une modification à l'Accord fédéral-provincial sur la commercialisation des oeufs au Canada	3667
1234-86	Nomination du directeur général de l'École nationale d'administration publique	3668
1235-86	Subvention au Centre québécois de valorisation de la biomasse	3668
1236-86	Demande d'aide financière suite aux inondations survenues en mars et avril 1986 dans le territoire du Québec	3669

1237-86	Renouvellement du mandat du président de l'Office de la protection du consommateur	3678
1241-86	Octroi d'un contrat d'entretien ménager de plonge et de nettoyage des équipements pour l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	3680
1242-86	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	3680
1243-86	Remboursement à Rexfor dans le cadre de son intervention dans Produits Forestiers Saguenay ltée	3681
Office des personnes handicapées du Québec — Régie interne		3681

Décrets, avis d'adoption

1219-86	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec.....	3685
1220-86	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université de Montréal.....	3685
1221-86	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Synod général de l'Église épiscopale du Canada.....	3685
1222-86	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission du fonds de pension de la ville de Sherbrooke	3685
1223-86	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime supplémentaire de rentes de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal	3685
1224-86	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société canadienne d'hypothèques et de logement.....	3686
1225-86	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime supplémentaire de rentes des salariés des offices municipaux d'habitation du Québec.....	3686
1226-86	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime supplémentaire de rentes des employés de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (F.M.S.Q.) et de ses organismes associés	3686
1227-86	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime des bénéfices autochtones	3686

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1238-86, 13 août 1986

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1)

Périodes de chasse, les limites de prise et de possession

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession

ATTENDU QUE conformément à l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique. Ce règlement peut en outre déterminer:

1° en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé;

3° le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée; et

5° en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes 6°, 16° et 17° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

6° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

17° déterminer une période de temps, pour une zone ou un territoire et une période donnée, qui s'écoule entre l'heure du coucher du soleil et l'heure de son lever et qui constitue la nuit pour ce secteur et pour cette période;

ATTENDU QUE conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession a été publié à la Partie 2, de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 1986, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession adopté par le décret 1031-86 du 9 juillet 1986;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 162 par. 6°, 16° et 17°)

1. Le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession, adopté par le décret 1031-86 du 9 juillet 1986 est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

« 7. Il est permis à une personne d'abattre un caribou par année, dans la zone 19. De plus, il est permis à une personne d'abattre deux caribous, durant la période d'hiver, dans la zone 23 sauf la partie décrite à l'annexe IV, plus deux autres caribous durant la période d'automne, soit dans la zone 23 sauf la partie décrite à l'annexe IV, soit dans la zone 24. »

ANNEXE I

(a. 2)

PÉRIODES DE CHASSE DANS LES ZONES

A	B	C	D	E
Espèces	Types d'engins	Zones	1986 - 1987	1987 - 1988 et années subséquentes
Orignal	6	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11	04-10 / 14-10	03-10 / 13-10
		12-13-15	27-09 / 07-10	26-09 / 06-10
		14-16-17-18	13-09 / 23-09	12-09 / 22-09
		19-22	30-08 / 09-09	29-08 / 08-09
	1	1-2	18-10 / 24-10	17-10 / 23-10
		3-4-10-11	18-10 / 26-10	17-10 / 25-10
		12-13-15	11-10 / 26-10	10-10 / 25-10
		14-16-17-18	27-09 / 19-10	26-09 / 18-10
		19-20-22	13-09 / 13-10	12-09 / 12-10
Caribou	1	Partie de 19 située à l'ouest du chemin de fer reliant Sept-Îles au Labrador	13-09 / 13-10	12-09 / 12-10
		23, sauf la partie de territoire décrite à l'annexe IV	01-08 / 31-10 15-02 / 15-04	01-08 / 31-10 15-02 / 15-04
		24	25-08 / 30-09	25-08 / 30-09
Cerf de Virginie	6	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11	04-10 / 14-10	03-10 / 13-10
	2	1-2-3-partie de 8 décrite à l'annexe III-10-11	01-11 / 16-11	31-10 / 15-11
		4-5-6-9	01-11 / 12-11	31-10 / 11-11
		20	01-09 / 01-12	01-09 / 01-12
Cerf de Virginie, seulement le mâle dont les bois ont au moins 7 cm	2	20	01-08 / 31-08	01-08 / 31-08
Ours noir	2	19	01-05 / 04-07 13-09 / 13-10	01-05 / 04-07 12-09 / 12-10
		23-24	01-05 / 04-07 25-08 / 30-09	01-05 / 04-07 25-08 / 30-09
		Autres zones sauf 20 et 22	01-05 / 04-07 20-09 / 09-11	01-05 / 04-07 19-09 / 08-11

2. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I ci-jointe.

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe III, de l'annexe IV ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A	B	C	D	E
Espèces	Types d'engins	Zones	1986 - 1987	1987 - 1988 et années subséquentes
Loup Coyotte	4	Toutes les zones sauf 20 et au nord du 55° parallèle	20-09 / 30-04	19-09 / 30-04
Renard	4	4-5-6-7-8	25-10 / 01-03	24-10 / 01-03
Lynx roux Raton laveur	3	4-5-6-7-8	25-10 / 01-03	24-10 / 01-03
Marmotte commune Porc-épic d'Amérique	4	Toutes les zones sauf 17-20-22-23-24	01-04 / 31-03	01-04 / 31-03
Lièvre d'Amérique Lièvre Arctique Lapin à queue blanche	7	1-2-10-11-12-13-14-15 Sauf île d'Orléans 16-17-18-20	29-09 / 01-03	19-09 / 01-03
		3-4-5-6-7-9-21	01-12 / 01-03	01-12 / 01-03
		19	13-09 / 30-04	12-09 / 30-04
	3	22	01-09 / 30-04	01-09 / 30-04
		19	13-09 / 30-04	12-09 / 30-04
		23-24	25-08 / 30-04	25-08 / 30-04
		Autres zones	20-09 / 01-03	19-09 / 01-03
Dindon sauvage Faisan à collier Gélinotte huppée Gélinotte à queue fine Pigeon biset	3	19	13-09 / 31-12	12-09 / 31-12
		22	01-09 / 31-12	01-09 / 31-12
		23-24	25-08 / 31-12	25-08 / 31-12
		Autres zones sauf île d'Orléans	20-09 / 31-12	19-09 / 31-12
Tétras des savanes	3	19	13-09 / 31-12	12-09 / 31-12
		22	01-09 / 31-12	01-09 / 31-12
		23-24	25-08 / 31-12	25-08 / 31-12
		Autres zones sauf 20 et île d'Orléans	20-09 / 31-12	19-09 / 31-12
Lagopède des saules Lagopède des rochers	3	19	13-09 / 30-04	12-09 / 30-04
		22	01-09 / 30-04	01-09 / 30-04
		23-24	25-08 / 30-04	25-08 / 30-04
		Autres zones	20-09 / 30-04	19-09 / 30-04
Perdrix grise	3	Toutes les zones sauf île d'Orléans	20-09 / 15-11	19-09 / 15-11
Corneille américaine Étourneau sansonnet Carouge à épaulettes Mainate bronzé Moineau domestique Vacher à tête brune	3	Toutes zones	01-04 / 31-03	01-04 / 31-03

ANNEXE IV

Province de Québec

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

DESCRIPTION TECHNIQUE**Zones de pêche, de chasse et de piégeage**

Cette partie du Québec, dont le périmètre peut être décrit comme suit: partant du point de rencontre du parallèle de latitude 55° nord et du méridien de longitude 69°30' ouest; de là, vers le sud, en suivant ce méridien jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Saint-Laurent et des bassins hydrographiques se déversant dans les baies de James, d'Hudson et d'Ungava; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant cette ligne de partage des eaux jusqu'à la frontière du Québec — Labrador; de là, vers le nord, en suivant cette frontière jusqu'au point de rencontre du parallèle de latitude 55° nord; de là, vers l'ouest, en suivant ce parallèle jusqu'au point de départ.

L'original de ce document est conservé au service de l'Acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 2 décembre 1985

Minute: 8551

Préparée par: HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

8292

Gouvernement du Québec

Décret 1270-86, 20 août 1986

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) tel que modifié par l'article 211 du chapitre 15 des lois de 1986 le ministre peut exiger, sur réception d'un avis d'intention de procéder à une distribution de biens transmis par un cessionnaire, liquidateur, administrateur, exécuteur testamentaire ou toute autre personne qui liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une autre personne, la production de tout document prévu par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du huitième alinéa de cet article, des biens d'une valeur n'excédant par le montant prévu par règlement peuvent, dans le cas d'une succession, être distribués avant qu'un avis d'intention de distribution ne soit transmis au ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 1 de cette loi, le mot « règlement » signifie « tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le gouvernement »;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi, tout règlement adopté en vertu de celle-ci entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir quels sont les documents que le ministre peut exiger en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu et, dans le cas d'une succession, quelle est la valeur des biens qui peuvent être distribués en vertu du huitième alinéa de cet article.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a.1 par. c, 14 et 97)

I. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909) 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985 et 1240-86 du 13 août 1986, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 8R1, de ce qui suit:

« SECTION II.1

« DISTRIBUTION DE BIENS

« 14R1 Aux fins du deuxième alinéa de l'article 14, les documents que le ministre peut exiger, à l'égard des biens faisant l'objet de la distribution et de la personne dont on distribue ainsi les biens, sont les suivants:

1° une preuve de citoyenneté;

2° un document officiel établissant le décès;

3° copie, authentique selon le cas, du testament et de tout codicille s'y rapportant ou copie certifiée par le notaire des documents mentionnés à l'article 898 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

4° une description de chaque bien indiquant notamment l'endroit où il se trouve, sa juste valeur marchande et, le cas échéant, son prix de base rajusté;

5° une description des dettes;

6° tout document officiel, s'il en est, établissant le statut et le régime matrimonial ou le statut de conjoint de fait;

7° copie, authentique selon le cas, du titre d'acquisition ou d'aliénation d'un immeuble, d'une convention entre associés ou actionnaires, d'un acte de transmission de biens et, dans le cas d'une succession, d'un acte de fiducie à laquelle le défunt participait;

8° copie de tout contrat d'assurance;

9° la liste des bénéficiaires de la distribution des biens indiquant leurs nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale, lien de parenté ainsi que la proportion des biens qui leur échoit;

10° preuve de l'évaluation municipale de tout immeuble;

11° copie du rapport d'évaluation, s'il en est, de tout actif;

12° copie de toute procédure judiciaire en cours.

« **14R2** Aux fins du huitième alinéa de l'article 14, la valeur des biens ne peut excéder 3 000 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1318-86, 27 août 1986

Protocole d'entente avec la France sur la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération

— Approbation — Règlement d'application

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le Québec et la France relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération et le Règlement d'application de ce Protocole

ATTENDU QUE le 27 novembre 1985, le gouvernement autorisait, par le décret 2492-85, le ministre des Relations internationales à signer seul, au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux, et du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, le Protocole d'entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales a délégué, conformément au deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25), ses pouvoirs de signer à monsieur Jean-Louis Roy, délégué général du Québec à Paris;

ATTENDU QUE la signature du Protocole d'entente est intervenue à Paris le 2 juin 1986;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-23) le gouvernement peut, par règlement, pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.1), le gouvernement a le même pouvoir en ce qui concerne les lois dont l'application relève du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente étend à certaines catégories de personnes les bénéfices de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) et de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17);

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, de la

ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Relations internationales:

QUE le Protocole d'entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération soit approuvé;

QUE le Règlement d'application du Protocole, annexé aux présentes, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif.

ROCH BOLDUC

Règlement d'application du Protocole d'entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-23, a. 10)

Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu
(L.R.Q., c. M-19.1, a. 4)

1. Les bénéfices découlant de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) et de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17) et des règlements adoptés en vertu de ces lois sont étendus à toute personne visée au Protocole d'entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération, signé le 2 juin 1986, apparaissant à l'annexe I.

2. Ces bénéfices s'appliquent de la manière prévue à ce Protocole d'entente et l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application du Protocole d'entente apparaissant à l'annexe II.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a.1)

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE RELATIF À LA PROTECTION
SOCIALE DES ÉTUDIANTS ET DES
PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION**

Le Gouvernement du Québec, d'une part,

et

le Gouvernement de la République française, d'autre part,

Considérant que le Québec et la France sont engagés dans plusieurs programmes de coopération qui impliquent de nombreux échanges de personnes entre les organismes et les institutions des Parties,

Soucieux de faciliter la participation de leurs ressortissants respectifs aux programmes d'échanges prévus,

Désireux de leur assurer ainsi qu'aux étudiants certains bénéfices de la sécurité sociale prévus par leur législation respective,

Convienient des dispositions suivantes:

TITRE I**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDIANTS****ARTICLE 1****LES SERVICES DE SANTÉ**

1. Les ressortissants québécois poursuivant leurs études en France et qui ne sont pas dans ce pays assurés sociaux ni ayants droit d'assurés sociaux sont admis au régime spécifique de sécurité sociale des étudiants, dans les mêmes conditions que les étudiants français. Ils bénéficient à ce titre, pour eux-mêmes et leurs ayants droit qui les accompagnent en France, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.

2. Les ressortissants français poursuivant leurs études au Québec et les personnes à leur charge qui les y accompagnent sont admis aux bénéfices de l'assurance-maladie et de l'assurance-hospitalisation en vigueur au Québec, et bénéficient des prestations dans les mêmes conditions que les étudiants québécois.

3. En cas de grossesse ou lorsqu'il est établi que le déplacement des personnes visées aux paragraphes 1 et 2 est de nature à compromettre leur état de santé ou l'application d'un traitement médical et que leur état nécessite des soins au-delà de la période prévue initiale-

ment pour la durée de la présence de l'étudiant dans le pays d'accueil, les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à ces personnes tant que le professionnel de la santé du Québec, ou la caisse après avis du médecin conseil en France, le juge opportun.

ARTICLE 2**LES ALLOCATIONS FAMILIALES**

1. Les étudiants québécois résidant régulièrement en France bénéficient de plein droit pour leurs enfants qui les accompagnent des prestations familiales prévues par la législation française dans les mêmes conditions que les étudiants français.

2. Pour les enfants qui les accompagnent au Québec, les étudiants français bénéficient, dès leur arrivée, des allocations familiales du Québec, pour autant qu'ils en fassent la demande conformément aux dispositions de la législation.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTICIPANTS
À LA COOPÉRATION****ARTICLE 3****CHAMP D'APPLICATION**

Ces dispositions s'appliquent aux participants aux échanges entre la France et le Québec prévus dans la programmation:

— de la Commission permanente de coopération franco-québécoise;

— de l'Office franco-québécois de la jeunesse;

— des Associations Québec-France et France-Québec;

— de l'Association pour la coopération technique, industrielle et économique (ACTIM); et

— de tout autre organisme habilité à cet effet par les deux gouvernements.

ARTICLE 4**LES BOURSIERS**

1. Les ressortissants québécois titulaires en France d'une bourse d'études du gouvernement français ou québécois, qui ne remplissent pas les conditions d'admission au régime spécial français de sécurité sociale des étudiants, et qui ne bénéficient pas, en tant qu'assuré, d'un régime obligatoire de sécurité sociale, ont droit au remboursement des frais médicaux en application du système de protection sociale propre aux boursiers.

2. Les ressortissants québécois titulaires d'une bourse de stage en France du gouvernement français ou du gouvernement québécois, qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation à la sécurité sociale au titre de leur activité, bénéficient du système de protection des stagiaires géré par le CIES.

3. Les ayants droit des boursiers visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, qui les accompagnent en France, ont la faculté de demander leur admission à l'assurance personnelle.

4. Les ressortissants français titulaires au Québec d'une bourse d'études du gouvernement québécois ou français, ainsi que les personnes à leur charge qui les accompagnent sont admis aux bénéfices de l'assurance-maladie et de l'assurance-hospitalisation dans les mêmes conditions que les Québécois.

ARTICLE 5 LES SALARIÉS

Les participants à la coopération franco-québécoise exerçant une activité rémunérée sont soumis aux dispositions de l'Entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979.

ARTICLE 6 LES FONCTIONNAIRES

1. Les fonctionnaires français et les employés du Gouvernement du Québec participant à la coopération franco-québécoise et recevant une rémunération à la charge de leur administration d'origine demeurent assujettis au régime de sécurité sociale en vigueur dans leur pays d'origine.

2. Pendant la durée de leurs fonctions dans le pays d'accueil, ils bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit ou les personnes à leur charge qui les accompagnent des prestations d'assurance maladie-maternité servies par l'institution du pays d'accueil pour le compte de celle du pays d'origine dans les mêmes conditions que les assurés du régime du pays d'accueil.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION

1. Pendant la durée de leur séjour, les participants à la coopération et leurs ayants droit ou les personnes à leur charge qui les accompagnent bénéficient, dès le premier jour de leur adhésion à un régime de sécurité sociale dans le pays d'accueil, des prestations en nature

prévues par la législation de ce pays dans les mêmes conditions que les assurés qui y résident.

2. En cas de grossesse ou lorsqu'il est établi que le déplacement des personnes visées au paragraphe 1 est de nature à compromettre leur état de santé ou l'application d'un traitement médical et que leur état nécessite des soins au-delà de la période prévue initialement pour la durée de la présence du participant dans le pays d'accueil, les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à ces personnes tant que le professionnel de la santé au Québec, ou la caisse après avis du médecin conseil en France, le juge opportun.

3. Les périodes d'affiliation au Québec sont prises en considération dans la mesure nécessaire en vue de l'admission au bénéfice des prestations de l'assurance maladie-maternité et, le cas échéant, invalidité au titre d'un régime français.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 MISE EN VIGUEUR

1. Chacune des parties signataires du Protocole notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du Protocole.

2. Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur, qui sera fixée par échange de lettres entre les parties signataires. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui doit être notifiée trois mois au moins avant la fin de l'année civile en cours. Cette dénonciation prend alors effet au terme de ladite année.

3. En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

4. Les dispositions de sécurité sociale antérieures relatives à la protection sociale des participants à la coopération franco-québécoise cesseront de recevoir application à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole d'Entente.

Fait en double exemplaire à Paris le 2 juin 1986

Pour le Gouvernement
du Québec

*Le délégué général
du Québec à Paris,*
M. JEAN-LOUIS ROY

Pour le Gouvernement de
la République française

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre des
Affaires étrangères,*
M. DIDIER BARIANI

ANNEXE II

(a.2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE SIGNÉ LE 2 JUIN 1986 ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES ÉTUDIANTS ET DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION

Désireuses de donner application au Protocole d'Entente signé le 2 juin 1986 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République Française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération, et de faciliter ainsi les échanges entre le Québec et la France, les autorités compétentes représentées par:

Du côté québécois

M. Aubert Ouellet,	Président du Comité de négociations des Ententes de Sécurité Sociale, Ministère des Relations Internationales;
--------------------	--

Du côté français

M. Michel Touverey,	Chef de la Division des Conventions Internationales, Direction de la Sécurité Sociale, Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi;
M. Alain Meurinne,	Chef du bureau des Relations Internationales, Direction des Affaires Sociales, Ministère de l'Agriculture,

ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes:

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

1. Au sens du Protocole et du présent Arrangement administratif, les expressions suivantes signifient:

a) ressortissants québécois: les personnes de nationalité canadienne qui résident au Québec;

b) ressortissants français: les personnes de nationalité française;

c) « étudiants » ou « personnes poursuivant des études »;

— en France, les personnes — âgées de moins de 26 ans sauf exceptions prévues par la législation française — inscrites dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes du second degré préparatoires à ces écoles figurant sur la liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'enseignement;

— au Québec, les personnes inscrites à temps plein à une institution d'enseignement collégial ou universitaire reconnue par le ministère responsable de l'enseignement supérieur;

d) « boursiers »;

— les personnes qui reçoivent une bourse d'études ou de stage du gouvernement français ou du gouvernement québécois.

2. Les expressions « personne à charge » et « ayant droit » ont le sens que leur donne la législation qu'applique l'institution d'affiliation.

Au sens du paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole le terme « d'ayant droit » s'entend du conjoint, du concubin et des enfants qui accompagnent le boursier en France.

ARTICLE 2

Aux fins des articles 1 et 2 du Protocole:

A) en France,

1. Un étudiant québécois en France doit, en vue d'obtenir pour lui-même et ses ayants droit qui l'accompagnent, les prestations de l'assurance maladie-maternité du régime français, demander son affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants au moment de son inscription dans l'établissement d'enseignement.

Pour bénéficier des prestations familiales prévues au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, l'étudiant

québécois doit déposer une demande à la caisse d'allocations familiales (CAF) de sa résidence en France.

2. La durée pendant laquelle le service des prestations peut être effectué est celle prévue par la législation française pour le régime d'affiliation.

3. L'étude doit verser les cotisations prévues par la législation française lorsque celles-ci sont obligatoires pour l'étudiant français.

B) au Québec,

1. Pour bénéficier des prestations de l'assurance-maladie et de l'assurance-hospitalisation, l'étudiant français et les personnes à sa charge qui l'accompagnent, doivent s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

Pour bénéficier des allocations familiales, l'étudiant français doit s'inscrire auprès de la Régie des rentes du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

2. L'étudiant doit présenter le certificat d'acceptation pour études émis par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, une preuve de sa qualité de ressortissant français, une attestation de sa qualité, avant son départ pour le Québec, d'assuré ou d'ayant droit relevant d'un régime de sécurité sociale français, ainsi qu'une attestation de son inscription comme étudiant.

3. La durée pendant laquelle le service des prestations peut être effectué est limitée à la période de validité inscrite au certificat d'acceptation dans la mesure où pendant cette période la personne conserve sa qualité d'étudiant.

ARTICLE 3

1. Les personnes visées au paragraphe 3 de l'article 1 du Protocole doivent s'adresser à l'institution qui sert les prestations pour obtenir une prolongation des prestations au-delà de la durée primitivement prévue.

2. À défaut d'avoir reçu la demande de prolongation avant la fin de la durée primitivement prévue, l'institution qui sert les prestations peut accorder rétroactivement une prolongation.

ARTICLE 4

A) en France,

1. Pour l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 4 du titre II, le système de protection sociale propre aux boursiers est géré par le Centre national des oeuvres

universitaires et scolaires (CNOUS). Le boursier doit s'adresser au Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'académie dont relève l'université dans laquelle il est inscrit.

2. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 4, la protection sociale spécifique des stagiaires est assurée par le Centre international des étudiants et stagiaires (CIES).

3. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du titre II, la demande d'admission à l'assurance personnelle doit être faite auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de résidence et les cotisations acquittées selon les modalités fixées par la législation française.

4. Pour l'application de l'article 6, les employés du Gouvernement du Québec doivent se présenter à la caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) de leur lieu de résidence, munis d'un formulaire attestant de leur droit et délivré par l'organisme de liaison du Québec.

B) au Québec,

1. Pour bénéficier des prestations de l'assurance-maladie et de l'assurance-hospitalisation, le participant français à un échange prévu à la programmation visée à l'article 3 du Protocole ainsi que les personnes à sa charge doivent s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

2. Ces personnes doivent présenter à la Régie de l'assurance-maladie:

— une attestation de leur qualité délivrée par le ministère chargé des affaires étrangères si elles sont boursières,

— une attestation délivrée par la caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) dont elles relèvent si elles sont fonctionnaires.

3. La durée pendant laquelle le service des prestations peut être effectué est celle prévue par les attestations précitées.

ARTICLE 5

Les personnes visées au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole doivent utiliser la procédure décrite à l'article 3 du présent arrangement administratif pour obtenir une prolongation.

ARTICLE 6

1. Les prestations d'assurance maladie-maternité servies en application de l'article 6 du Protocole sont remboursées sur la base des dépenses réelles exposées par l'institution du lieu de séjour telles qu'elles résultent des relevés individuels qu'elle présente. Toutefois, en ce qui concerne les services hospitaliers, le remboursement s'effectue sur la base de coûts moyens.

2. Lorsque le pays de séjour est la France, l'organisme de liaison centralise semestriellement lesdits relevés individuels de dépenses. Cet organisme, et en ce qui concerne le Québec, la Régie de l'assurance-maladie s'adressent annuellement, accompagnés d'un bordereau récapitulatif, les relevés en cause.

3. Chacune de ces institutions paie les sommes dues à l'autre dans le semestre suivant la date de réception des relevés individuels de dépenses et du bordereau récapitulatif.

4. Les autorités compétentes des deux parties pourront, le cas échéant, établir des bases de remboursement différentes de celles prévues au présent article.

ARTICLE 7

Aux fins de la totalisation des périodes d'affiliation au régime québécois de sécurité sociale avec celles d'un régime français prévue au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, la caisse auprès de laquelle le participant à la coopération est affilié à son retour en France demande à l'institution québécoise une attestation mentionnant la durée d'assurance de l'intéressé auprès de cette dernière.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 8**

Les organismes de liaison désignés par chacune des parties sont:

A) Pour le Québec, le Secrétariat de l'administration des Ententes de sécurité sociale.

B) Pour la France, le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants.

ARTICLE 9

Tout renseignement fourni par l'une ou l'autre des parties est exclusivement utilisé en vue de l'application des dispositions du Protocole.

ARTICLE 10

Les modèles des formulaires nécessaires à la mise en oeuvre des procédures et formalités sont annexés à un arrangement administratif complémentaire.

ARTICLE 11

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que le Protocole.

Fait à Paris, le 4 juin 1986, en double exemplaire.

Pour la partie québécoise, Pour la partie française,

AUBERT OUELLET

MICHEL TOUVERY
ALAIN MEURINNE

8293

Projets de règlement

Projet de Règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Terres domaniales de la Rivière Moisie

— Parties

— Désignation et délimitation

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, monsieur Yvon Picotte, donne avis par les présentes, conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, qu'à l'expiration d'au moins 60 jours suivant la présente publication, il proposera au gouvernement l'adoption du Règlement sur la désignation et la délimitation de parties de terres domaniales de la Rivière Moisie dont le texte apparaît ci-après.

Le gouvernement pourra adopter le règlement avec ou sans modification.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions du texte qui l'accompagne.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1, avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,
YVON PICOTTE

Règlement sur la désignation et la délimitation de parties de terres domaniales de la Rivière Moisie

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1 a. 85)

1. Le territoire décrit à l'annexe I, dont le plan apparaît à l'annexe II, est désigné et délimité aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Province de Québec

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Divisions d'enregistrements de Sept-Îles et de Saguenay

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, dans les cantons de: Letellier, Moisie et en territoire non organisé, ayant une longueur totale de 358 km et se décrivant comme suit:

1^{er} tronçon: Le lit de la rivière Moisie, sur une longueur de 220 km. Partant d'un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 577 800 m N et 699 200 m E (fuseau 19), ce point étant situé sur le prolongement de la limite nord des lots G sud et G nord du canton de Moisie, de là, dans une direction générale nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec le 52^e parallèle de latitude nord.

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière, contiguës au territoire ci-haut décrit.

2^e tronçon: Le lit de la rivière Nipississ, sur une longueur de 49,5 km. Partant de son embouchure dans la rivière Moisie, de là, dans une direction générale nord-est jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 642 400 m N et 293 000 m E (fuseau 20).

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière, contiguës au territoire ci-haut décrit.

3^e tronçon: Le lit de la rivière Wacouno, sur une distance de 12,5 km. Partant de son embouchure dans la rivière Nipississ, de là, dans une direction générale nord-est jusqu'à sa rencontre avec le 51^e parallèle de latitude nord.

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière, contiguës au territoire ci-haut décrit.

4^e tronçon: Le lit de la rivière Nipisso, sur une longueur de 8 km. Partant de son embouchure dans la rivière Nipississ, de là, dans une direction générale nord-est jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 620 900 m N et 295 200 m E (fuseau 20).

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière, contiguës au territoire ci-haut décrit.

5^e tronçon: Le lit de la rivière l'Eau Dorée et du lac à l'Eau Dorée, sur une distance de 8,5 km. Partant de son embouchure dans la rivière Moisie, de là, dans une direction générale nord-est jusqu'à un point situé au nord du lac à l'Eau Dorée et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 630 300 m N et 697 400 m E (fuseau 19).

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière, contiguës au territoire ci-haut décrit.

6^e tronçon: Le lit de la rivière Ouapetec, sur une longueur de 51 km. Partant de son embouchure dans la rivière Moisie, de là, dans des directions générales nord-ouest et nord-est jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 677 900 m N et 667 400 m E (fuseau 19). Ce point étant situé à l'est du grand lac Germain.

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière, contiguës au territoire ci-haut décrit.

7^e tronçon: Le lit de la rivière Taoti, sur une longueur de 8,5 km. Partant de son embouchure dans la rivière Moisie, de là, dans une direction générale nord-est jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 736 700 m N et 684 400 m E (fuseau 19).

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière, contiguës au territoire ci-haut décrit.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8554.

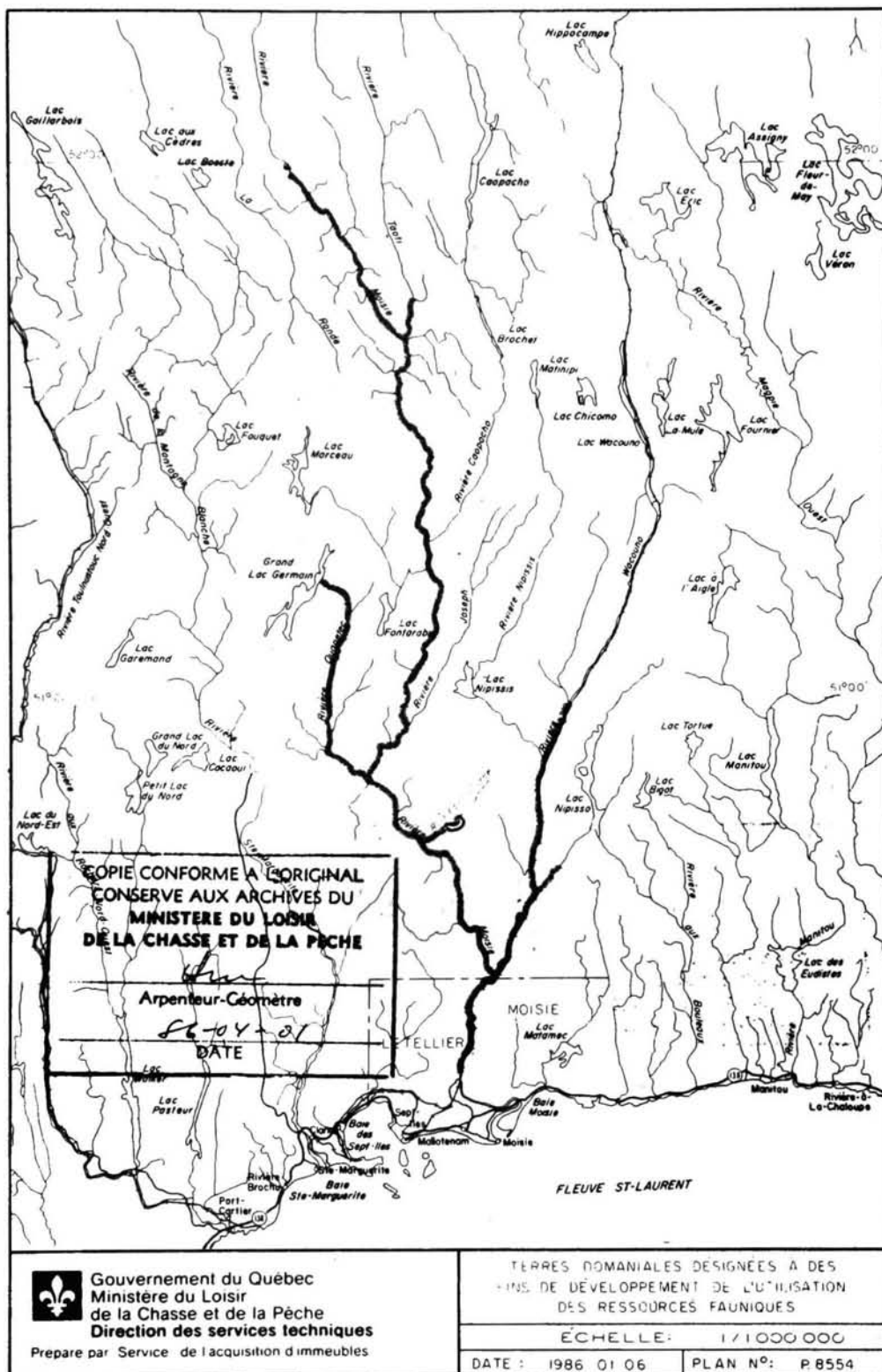
L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

Québec, le 6 janvier 1986

Minute: 8554

ANNEXE II



Projet de Règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1)

Terres domaniales de la Rivière Saint-Jean — Désignation et délimitation

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, monsieur Yvon Picotte, donne avis par les présentes, conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, qu'à l'expiration d'au moins 60 jours suivant la présente publication, il proposera au gouvernement l'adoption du Règlement sur la désignation et la délimitation de terres domaniales de la Rivière Saint-Jean dont le texte apparaît ci-après.

Le gouvernement pourra adopter le règlement avec ou sans modification.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions du texte qui l'accompagne.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1, avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,
YVON PICOTTE

Règlement sur la désignation et la délimitation de terres domaniales de la Rivière Saint-Jean

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1, a. 85)

1. Le territoire décrit à l'annexe I, dont le plan apparaît à l'annexe II, est désigné et délimité aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Province de Québec

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Division d'enregistrement de Sept-Îles

DESCRIPTION TECHNIQUE

Terres domaniales désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans les cantons de Mingan et de Rocamadour et en territoire non organisé, ayant une longueur totale de 73,6 km et se décrivant comme suit:

1^{re} partie

Un territoire comprenant le lit de la rivière Saint-Jean ainsi que deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive est et l'autre située sur la rive ouest de ladite rivière, limité dans sa partie sud (aval) par une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière et passant par un point dont les coordonnées sont: 5 578 750 m N et 412 750 m E (limite nord de la seigneurie Terre-Ferme-de-Mingan) et dans sa partie nord (amont) par une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière et passant par un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 616 350 m N et 422 250 m E. Longueur 52,0 km.

2^e partie

Un territoire comprenant le lit de la rivière Saint-Jean Nord-Est ainsi que deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive est et l'autre située sur la rive ouest de ladite rivière, limité dans sa partie sud (aval) à son embouchure dans la rivière Saint-Jean et dans sa partie nord (amont) par une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière et passant par un point dont les coordonnées sont de 5 618 100 m N et 427 700 m E. Longueur 4,1 km.

3^e partie

Un territoire comprenant le lit de la rivière au Saumon ainsi que deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement, à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive

est et l'autre située sur la rive ouest de ladite rivière, limité dans sa partie sud (aval) à son embouchure dans la rivière Saint-Jean et dans sa partie nord (amont) par une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière et passant par un point dont les coordonnées sont: 5 608 900 m N et 413 100 m E. Longueur 17,5 km.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

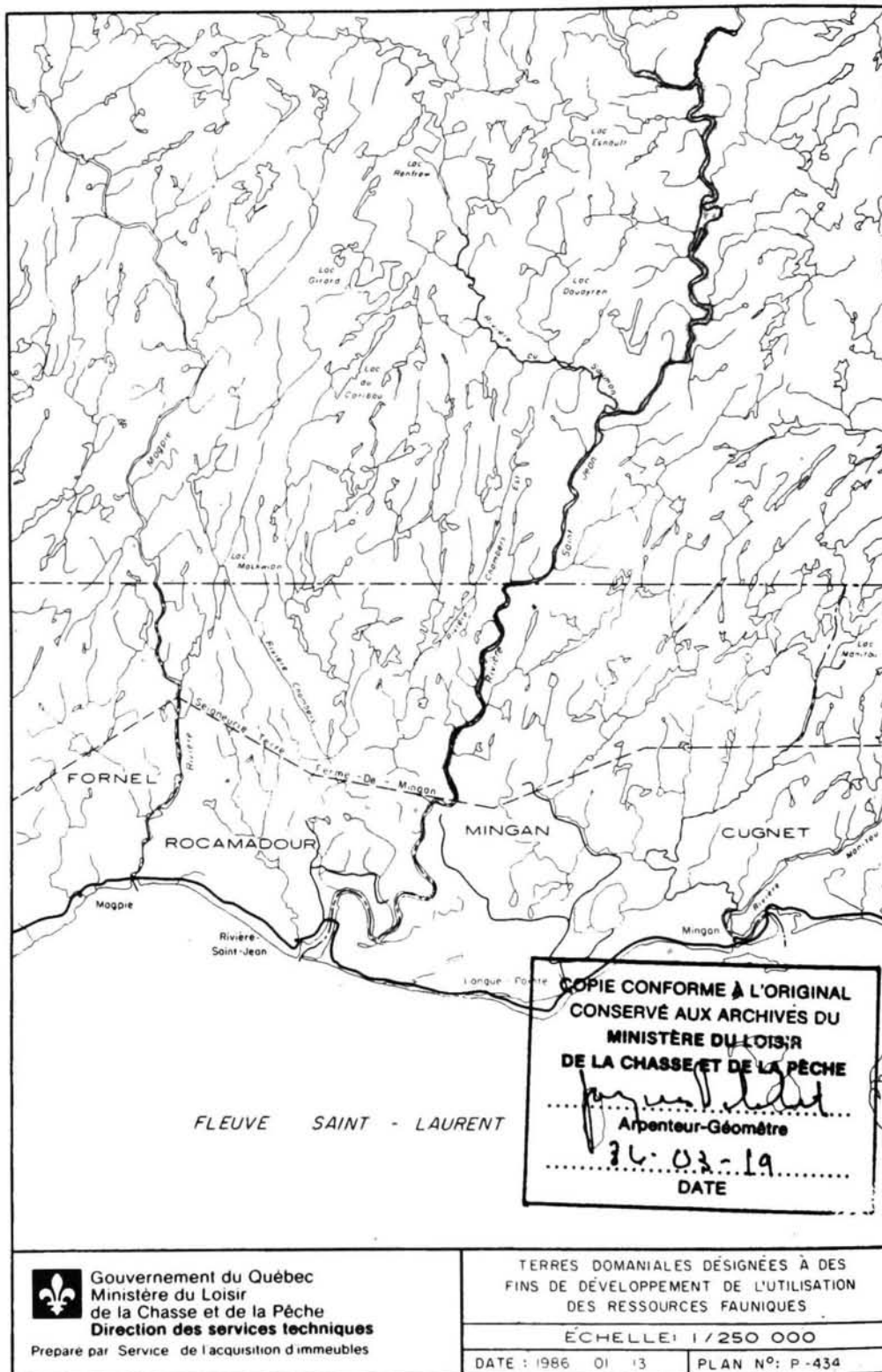
Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-434. L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

Québec, le 19 février 1986

Minute: 441

ANNEXE II



Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues des sciences appliquées — Dossiers lors de la cessation d'exercice

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions, le Règlement sur les dossiers d'un technologue des sciences appliquées cessant d'exercer dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement sur les dossiers d'un technologue des sciences appliquées cessant d'exercer

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par « dossiers » : les dossiers, livres et registres qu'un technologue des sciences appliquées doit tenir dans l'exercice de sa profession.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des dossiers, pourvu que leur confidentialité soit respectée.

2. Dans le cas d'un technologue des sciences appliquées membre ou à l'emploi d'une société de technologues des sciences appliquées ou à l'emploi d'une personne physique ou morale, le présent règlement ne s'applique pas aux dossiers de cette société ou de cet employeur que ce technologue des sciences appliquées utilise dans l'exercice de sa profession. Le présent règlement s'applique toutefois lorsque tous les membres d'une société de technologues des sciences appliquées cessent d'exercer.

3. Une convention concernant la cession ou la garde provisoire des dossiers d'un technologue des sciences appliquées cessant d'exercer doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire de la corporation.

SECTION II CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCER

4. Sous réserve des articles 5 et 6, lorsqu'un technologue des sciences appliquées cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard 30 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice :

1° s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé, qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire;

2° s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

5. Lorsqu'un technologue des sciences appliquées cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation permanente du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que le technologue des sciences appliquées radié trouve un cessionnaire dans les 60 jours de la décision définitive de radiation.

Si un cessionnaire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période le secrétaire prend sous sa garde les dossiers du technologue des sciences appliquées radié.

6. Lorsqu'un technologue des sciences appliquées décède, le secrétaire doit, dès qu'il en est avisé, veiller à ce que les ayants droit du technologue des sciences appliquées décédé trouvent un cessionnaire dans le plus bref délai possible.

7. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des dossiers d'un technologue des sciences appliquées cessant définitivement d'exercer :

1° soit aviser, par écrit, les clients de ce technologue des sciences appliquées:

a) du fait qu'il est en possession des dossiers de ce dernier;

b) de son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau;

c) de leur droit de consulter un autre technologue des sciences appliquées;

2° soit faire publier 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans au moins un journal quotidien de langue française et, s'il y a lieu, dans au moins un journal quotidien de langue anglaise qui desservent la région où ce technologue des sciences appliquées exerçait sa profession, une annonce indiquant son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau et précisant au public qu'il est en possession des dossiers de ce technologue des sciences appliquées.

Le cessionnaire doit, le cas échéant, faire parvenir au secrétaire une copie de l'annonce visée au paragraphe 2° du premier alinéa.

8. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents. Les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

9. Lorsque le secrétaire a la garde des dossiers d'un technologue des sciences appliquées qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, il peut en tout temps, après consultation de ce technologue des sciences appliquées, confier ces dossiers à un cessionnaire.

10. Pendant qu'il a la garde des dossiers d'un technologue des sciences appliquées qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce technologue des sciences appliquées.

11. Sous réserve de l'article 9, doit conserver pendant une période minimale de 5 ans les dossiers qu'il a reçus en vertu de la présente section.

SECTION III CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCER

12. Sous réserve de l'article 13, un technologue des sciences appliquées qui cesse temporairement d'exercer sa profession doit, au plus tard 30 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice:

1° s'il a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé, qu'il cesse d'exercer

temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire;

2° s'il n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé, et l'aviser qu'il lui remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

13. Lorsqu'un technologue des sciences appliquées cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation temporaire du tableau, le secrétaire doit veiller à ce que le technologue des sciences appliquées radié trouve un gardien provisoire dans les 15 jours de l'expiration du délai d'appel ou de la décision définitive de radiation.

Lorsqu'un gardien provisoire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, le secrétaire prend sous sa garde les dossiers du technologue des sciences appliquées radié.

14. Le gardien provisoire doit communiquer aux clients du technologue des sciences appliquées dont il a la garde des dossiers, les renseignements pertinents concernant l'état de leur dossier, tenir à jour ces dossiers et prendre les autres mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce technologue des sciences appliquées.

15. L'article 7 s'applique en faisant les adaptations nécessaires à la présente section sauf dans le cas où un technologue des sciences appliquées cesse d'exercer à la suite d'une radiation temporaire de moins de 6 mois.

16. Les articles 8 à 10 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à la présente section.

17. Le secrétaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre au technologue des sciences appliquées ses dossiers immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.

18. Un technologue des sciences appliquées qui ne désire plus reprendre l'exercice de sa profession pendant ou après l'expiration de la période où il avait temporairement cessé d'exercer, doit se conformer à la section II.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur de dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Décisions

Décision 4357, 12 août 1986

Producteurs de bois, région de Montréal
— Prélèvements des contributions
— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision numéro 4357 le 12 août 1986 adoptant l'ordonnance dont le texte suit modifiant son ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal.

Le secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 78)

1. L'Ordonnance sur les prélèvements des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal (décision 4162 du 22 août 1985, 117, *G.O.* 2, p. 5761) est modifiée pour y remplacer l'article 2 par le suivant:

« **2.** Sur les sommes qu'il doit payer ou verser à un producteur, l'acheteur retient le montant suivant:

a) pour le bois vendu au mètre cube apparent, 0,58 \$ le mètre cube ou son équivalent en mesure anglaise;

b) pour le bois vendu à la masse, à l'état brut ou en copeau, 1,06 \$ la tonne métrique ou son équivalent en mesure anglaise;

c) 4,22 \$ pour chaque unité de mille pieds mesure de planche (P.M.P.);

d) pour toute autre unité de volume non prévue à cette ordonnance, une contribution mathématiquement équivalente. »

2. La présente ordonnance entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1212-86, 13 août 1986

Conseil du trésor

— Ministre délégué à l'Administration et président

CONCERNANT le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor soit responsable de l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. P-32.1) et la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (1986, c. 44);

QUE le présent décret remplace le décret 2656-85 du 13 décembre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8283

Gouvernement du Québec

Décret 1213-86, 13 août 1986

Exercice des fonctions de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Communautés culturelles et de l'Im-

migration soient conférés temporairement le 6 août 1986, à monsieur Gil Rémillard, membre du Conseil exécutif, et du 11 août 1986 au 17 août 1986, à monsieur Richard French, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8283

Gouvernement du Québec

Décret 1214-86, 13 août 1986

Ministère du Conseil exécutif

— Secrétaire général associé

— M. Gilles Jolicoeur

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Jolicoeur comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Gilles Jolicoeur, secrétaire adjoint au Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (SAGMAI) du ministère du Conseil exécutif, cadre supérieur classe I, soit nommé secrétaire général associé responsable de ce Secrétariat, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire correspondant au quatrième échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter des présentes;

QUE le décret 710-86 du 28 mai 1986 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8283

Gouvernement du Québec

Décret 1215-86, 13 août 1986

Ministère des Affaires culturelles

— Sous-ministre adjoint

— M. André Juneau

CONCERNANT la nomination de monsieur André Juneau comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires culturelles

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur André Juneau, cadre supérieur classe II au ministère des Affaires culturelles, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 70 000 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDUC

8283

Gouvernement du Québec

Décret 1216-86, 13 août 1986

Ministère des Transports

— Sous-ministre adjoint

— M. André Ouellet

CONCERNANT monsieur André Ouellet, sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur André Ouellet, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, le classement de cadre supérieur classe II à ce ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 juin 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDUC

8283

Gouvernement du Québec

Décret 1217-86, 13 août 1986

Régime de retraite des fonctionnaires

— Participation de M. Jacques Brunet

CONCERNANT la participation de monsieur Jacques Brunet au Régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brunet a été sous-ministre du ministère des Affaires sociales du 2 juin 1970 au 31 janvier 1978 et qu'il participait au Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brunet est devenu directeur des services professionnels du Centre hospitalier de l'Université Laval le 1^{er} février 1978, est devenu professeur à l'Université Laval le 29 mars 1980 et occupe de plus le poste de directeur général du Centre hospitalier de l'Université Laval depuis le 6 avril 1981;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brunet a participé au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics du 1^{er} février 1978 au 30 août 1980 et au Régime de rentes de l'Université Laval depuis le 29 mars 1980;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brunet a demandé à participer au Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE selon l'article 99.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou le dirigeant d'un organisme à qui le Régime de retraite des fonctionnaires est applicable et qui devient employé, officier ou membre à temps plein d'un établissement universitaire, d'une institution ou d'un organisme désigné par le gouvernement, peut, à sa demande et avec l'autorisation du gouvernement qui en détermine les conditions, continuer de participer à ce régime de retraite et que tout décret du gouvernement adopté en vertu de cet article peut l'être pour avoir effet depuis toute date postérieure au 31 décembre 1976;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université Laval et l'Université Laval doivent être désignés par le gouvernement conformément à l'article 99.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Centre hospitalier de l'Université Laval et l'Université Laval soient désignés au sens de l'article 99.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

QUE monsieur Jacques Brunet, pour la période du 1^{er} février 1978 au 28 mars 1980, puisse participer au Régime de retraite des fonctionnaires et que le service qu'il a effectué en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics lui soit reconnu au Régime de retraite des fonctionnaires aux conditions suivantes:

1. Monsieur Jacques Brunet versera à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, pour la période du 1^{er} février 1978 au 28 mars 1980, la cotisation exigible en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires, eu égard à l'époque du versement du traitement.

2. Les cotisations qui ont été versées par monsieur Jacques Brunet au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont réputées être des cotisations au sens de l'article 69 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.

Si le total des cotisations versées au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est inférieur au montant exigible en vertu de l'article 69 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, monsieur Jacques Brunet devra en acquitter la différence. Si le total des cotisations versées au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est supérieur au montant exigible en vertu de l'article 69 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances remboursera l'excédent à monsieur Jacques Brunet.

QUE monsieur Jacques Brunet soit autorisé, à compter du 29 mars 1980, à continuer sa participation au Régime de retraite des fonctionnaires et ce, aux conditions suivantes:

1. L'Université Laval et le Centre hospitalier de l'Université Laval retiennent sur le traitement versé à monsieur Jacques Brunet la cotisation exigible en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires, eu égard à l'époque du versement du traitement.

2. Le traitement cotisable est le traitement admissible au sens de l'article 51 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires effectivement reçu par monsieur Jacques Brunet.

3. L'Université Laval versera à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sa contribution à titre d'employeur qui est équivalent au pourcentage suivant de la cotisation exigible de l'employé en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires:

— du 29 mars 1980 au 31 décembre 1981: 179 %

— du 1^{er} janvier 1982 au 30 juin 1982: 200 %

— depuis le 1^{er} juillet 1982: 100 %.

4. L'Université Laval et le Centre hospitalier de l'Université Laval feront remise à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le 15 de chaque mois, du montant des cotisations de monsieur Jacques Brunet et dans le cas de l'Université Laval, sa contribution à titre d'employeur.

5. L'Université Laval signifiera par écrit à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances dans les soixante (60) jours de l'adoption du présent décret, si elle accepte de verser à la Commission la totalité ou partie des sommes visées dans les paragraphes 1 et 3. Tout solde de ces sommes non versées par l'Université Laval sera à la charge de monsieur Jacques Brunet.

6. Monsieur Jacques Brunet ne participe à aucun régime de retraite établi par l'Université Laval pour ne participer qu'au Régime de retraite des fonctionnaires.

QUE toute somme due en vertu du présent décret porte intérêt au taux prévu dans l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) à la date de l'avis de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances établissant la somme due. Toute somme due porte intérêt à compter du soixante et unième jour de l'adoption du présent décret et est composé annuellement.

Que le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8283

Gouvernement du Québec

Décret 1218-86, 13 août 1986

Entente du 15 mai 1978 entre la C.A.R.R.A. et les autorités compétentes responsables de l'administration des régimes de retraite d'enseignants d'autres provinces canadiennes
— Entente modificatrice

CONCERNANT une entente modifiant l'entente conclue le 15 mai 1978 entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, les autorités compétentes responsables de l'administration des régimes de retraite d'enseignants d'autres provinces canadiennes

ATTENDU QUE l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert réciproque avec un Gouvernement du Canada ou tout autre organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel cotisait l'employé;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les autorités compétentes responsables de l'administration des régimes de retraite d'enseignants d'autres provinces canadiennes ont conclu, le 15 mai 1978, une entente en vertu de cet article;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les autorités compétentes responsables de l'administration des régimes de retraite d'enseignants d'autres provinces canadiennes désirent modifier cette entente;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission a donné son approbation préalable conformément à l'article 165 de cette loi par sa résolution (CR 55-86);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à modifier l'entente de transfert conclue le 15 mai 1978 avec les autorités compétentes responsables de l'administration des régimes de retraite d'enseignants d'autres provinces canadiennes, conformément au texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDUC

Entente conclue conjointement et solidairement, en français et en anglais, entre les autorités compétentes responsables de l'administration de régimes de retraite qui souscrivent aux présentes

ATTENDU QUE les parties aux présentes ont conclu une entente afin de permettre aux enseignants de passer d'une province à une autre sans perdre le service ouvrant droit à une pension accumulée dans une ou plusieurs des autres provinces; et, de leur assurer une pension réciproque pour laquelle les fonds seront remis à la province où ils prennent leur retraite, au moyen de transfert de sommes par chacune des provinces contributrices dans lesquelles ils ont accumulé du service ouvrant droit à une pension et qu'une telle entente demeure en vigueur; et

ATTENDU QU'il est convenu à l'article 15 de ladite entente conclue en date du 15 mai 1978 que les parties aux présentes peuvent, suite à une entente conclue par écrit et passée entre chacune d'elles, modifier le taux d'intérêt stipulé ci-dessous;

À CES CAUSES IL EST CONVENU QUE:

1. Les parties aux présentes, conformément à l'article 15 de l'entente mentionnée ci-dessus, consentent à ce que le taux d'intérêt prescrit tel que défini à l'article 2 (1) de ladite entente sera, pour toute période de temps à compter du 31 décembre 1986, la moyenne mobile sur 5 ans des bons du Trésor de 91 jours pour la période quinquennale se terminant le 31^e jour de décembre des deux années précédant l'année à laquelle le taux doit d'appliquer, et ce rendement étant calculé à la première décimale.

2. Les parties aux présentes conviennent de plus qu'après la signature des présentes par toutes les parties, cette entente soit annexée à l'entente mentionnée ci-dessus.

Entente signée par chacune des parties respectivement à la date de la signature inscrite en regard de son nom.

Pour la province de l'Alberta

Date de signature

Le Conseil
d'administration de la
Caisse de retraite des
enseignants

Témoïn

Président

Pour la province de la Saskatchewan

Date de signature

La Commission du
Régime de retraite des
enseignants de la
Saskatchewan

Témoine

Président

Secrétaire exécutif

Pour la province du Manitoba

Date de signature

Le Conseil
d'administration de la
Caisse de retraite des
enseignants du Manitoba

Témoine

Président

Secrétaire

Pour la province de l'Ontario

Date de signature

La Commission du
Régime de retraite des
enseignants de l'Ontario

Témoine

Président

Directeur

Pour la province du Québec

Date de signature

Le Président de la
Commission
administrative des
régimes de retraite et
d'assurances

Témoine

Président

Pour la province du Nouveau-Brunswick

Date de signature

Le ministre des Finances,
Service des pensions

Témoine

Président

Secrétaire

Pour la province de
l'Île-du-Prince-Édouard

Date de signature

La Commission du
Régime de retraite des
enseignants

Témoine

Secrétaire

Pour la province de la
Nouvelle-Écosse

Date de signature

La Commission du
régime de retraite des
enseignants

Témoine

Président

Secrétaire

Pour la province de Terre-Neuve

Date de signature

Le ministère de
l'Éducation

Témoine

Ministre de l'Éducation

Administrateur

8279

Gouvernement du Québec

Décret 1228-86, 13 août 1986

C.A.R.R.A.

— Remise d'une somme due par Mme Joyce Sanders

CONCERNANT la remise d'une somme due par madame Joyce Sanders à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, faire remise de toute somme qui lui est due si elle juge que la somme ne devrait pas être recouvrée eu égard aux circonstances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants (1970, c. 56), toute personne qui a été un fonctionnaire de l'enseignement auquel s'est appliquée la huitième partie de la Loi de l'instruction publique sans que le Régime de retraite des enseignants ne s'y soit appliqué, qui comptait au moins dix années de service aux fins de cette huitième partie de ladite loi au moment où elle a cessé d'être un fonctionnaire de l'enseignement et qui à ce moment était âgée d'au moins cinquante-deux ans, dans le cas d'un fonctionnaire de l'enseignement du sexe masculin, et d'au moins quarante-huit ans, dans le cas d'un fonctionnaire de l'enseignement du sexe féminin, a droit à une pension conformément aux dispositions du Régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QUE madame Joyce Sanders a cessé d'être un fonctionnaire de l'enseignement le 30 juin 1964 alors qu'elle comptait 10,241 années de service aux fins de la huitième partie de la Loi de l'instruction publique et était âgée de quarante-six ans;

ATTENDU QUE le Régime de retraite des enseignants ne s'est jamais appliqué à madame Sanders;

ATTENDU QUE madame Sanders ne pouvait bénéficier de l'article 24 précité parce que, le 30 juin 1964, elle n'était pas âgée d'au moins quarante-huit ans;

ATTENDU QUE le 25 avril 1984, une pension a été accordée à madame Sanders à compter du 22 août 1977;

ATTENDU QUE le 22 août 1984, la pension de madame Sanders a été suspendue et qu'une réclamation de 13 975,67 \$, représentant le montant de la pension

payée entre le 22 août 1977 et le 22 août 1984, lui a été adressée;

ATTENDU QU'une enquête a démontré que madame Sanders ne peut rembourser les sommes dues;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, par sa résolution (CR 56-86) adoptée lors de sa séance du 19 juin 1986, a annulé la pension de madame Sanders, confirmé la réclamation de 13 975,67 \$ et donné son approbation préalable conformément à l'article 165 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'effet de faire remise d'une somme de 13 637,28 \$ due par madame Sanders;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire remise de la somme due par madame Sanders;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à faire remise d'une somme de 13 637,28 \$ due par madame Joyce Sanders.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8279

Gouvernement du Québec

Décret 1229-86, 13 août 1986

Aide financière à l'Administration régionale Kativik aux fins d'acquisition de véhicules de livraison en 1986-1987

CONCERNANT une aide financière à l'Administration régionale Kativik aux fins d'acquisition de véhicules de livraison d'eau potable et de collecte d'eaux usées à Umiujaq en 1986-1987

ATTENDU QUE, suite à la présentation d'un projet de décret concernant une aide financière à l'Administration régionale Kativik aux fins de projets d'infrastructures municipales à Umiujaq en 1986-1987, le Conseil du Trésor par son C.T. 161408 du 17 juin 1986 recommandait au Conseil des ministres d'adopter la programmation présentée « sous réserve que le ministère des

Affaires municipales, dans le cadre de la revue des programmes 1987-1988, effectue les réaménagements budgétaires requis pour financer ces dépenses »;

ATTENDU QUE cette programmation comprenait entre autres des projets de véhicules de livraison d'eau potable et de collecte des eaux usées;

ATTENDU QUE le décret no 448-85 du 13 mai 1985 autorisait le ministère des Affaires municipales à financer la construction d'un poste d'approvisionnement en eau potable (avec distribution par camions seulement) évalué à 2 671 000 \$ et impliquant un emprunt de 2 938 100 \$;

ATTENDU QUE, suite à ce qui précède, le poste en approvisionnement en eau potable ne peut être réalisé dans le cadre des limites budgétaires actuelles;

ATTENDU QU'une partie des crédits prévus à la réalisation du poste d'approvisionnement en eau potable n'ont pas encore été utilisés;

ATTENDU QUE le nouveau village d'Umiujaq sera en opération dès janvier 1987 et que sa population sera alors d'environ 300 personnes;

ATTENDU QU'il s'avère nécessaire de doter dès cet été le village des équipements minimaux de livraison d'eau potable et collecte des eaux usées;

ATTENDU QUE ces équipements peuvent être financés à même les crédits déjà autorisés et non utilisés pour le poste d'approvisionnement en eau potable par modification du décret no 448-85;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'il soit autorisé à admettre au programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique les projets et crédits plus amplement décrits et estimés dans l'annexe jointe au présent décret pour en faire partie intégrante;

Qu'il soit autorisé également à reconnaître des variations dans le coût des différents projets et/ou à admettre des projets non identifiés à l'annexe jointe au présent

décret pour en faire partie intégrante, pourvu qu'ils cadrent bien avec les objectifs du programme et que le montant total des emprunts ainsi que les échéanciers de remboursements prévus à cette annexe ne soient pas modifiés;

Qu'il soit autorisé à verser des subventions annuelles aux villages nordiques et à l'Administration régionale Kativik, selon le cas, afin de financer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés par ces organismes en vue de la réalisation de ces projets. Les versements s'effectueront selon l'échéancier suivant:

1987-1988 à 1992-1993: 44 186 \$

Qu'il soit autorisé à modifier les montants réels des subventions afin de tenir compte des taux d'intérêts effectifs de ces emprunts, compte tenu qu'un taux de 11,5 % a servi au calcul ci-haut;

Qu'il soit autorisé également à modifier les montants réels des subventions afin de tenir compte, s'il y a lieu, des frais d'émission d'obligations inhérents aux refinancements périodiques et obligatoires de certains emprunts;

QUE les fonds nécessaires pour payer ces subventions soient puisés à même les crédits du programme 05, élément 02 du ministère des Affaires municipales pendant la période de 1987-1988 à 1992-1993;

QUE le décret no 448-85 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

ANNEXE

Décret

CONCERNANT une aide financière à l'Administration régionale Kativik aux fins d'acquisition de véhicules de livraison d'eau potable et de collecte d'eaux usées à Umiujaq en 1986-1987

PROJETS ET ESTIMÉS

	1	2	3	4	5	6	7	8
1	Projets/Village	Coût dir.	Coût ind.	Emprunt 11,50 %	P.	Remb./an.	Remb./tot.	Exp.
2								
3								
4								
5	UMIUJAQ.							
6	Camion-égout.	66 650	9 231	75 881	5	20 790	103 950	#14
7	Camion-eau.	75 993	9 400	85 393	5	23 396	116 981	#10
8				0	1	0	0	
9				0	1	0	0	
10				0	1	0	0	
11								
12	Totaux	2 142 643	18 631	161 274			220 931	
13								
14				cédule: 1987 à 1992		44 186		
15								
16								
17								

NOTES EXPLICATIVES

Références

Explications

Expl.	Nom du village	: Village inuit du Nouveau-Québec pour lequel une aide financière gouvernementale devrait être accordée en 1986-1987, dans le cadre programme « d'infrastructures » et en accord avec la décision No 9 du C.T. 140018.
	Identification du projet	: La plupart des projets identifiés au tableau s'inscrivent dans le cadre du nouveau plan d'investissement sanctionné par le ministère à savoir, les objectifs, solutions, coûts préliminaires et calendrier d'implantation appelé « l'option 2 » contenus dans le document déjà soumis intitulé: « Proposition de plan d'investissement, version révisée ». Lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une justification dans le document auquel nous venons de faire référence, nous nous limiterons, dans les lignes qui suivent, à donner la référence à cette justification. Dans les autres cas, chaque projet fera l'objet d'explications ou de justifications particulières. Tous les projets de la liste ont été adoptés par une résolution du Conseil de l'ARK qui les considère comme priorités régionales.

Références

Explications

Expl.	Coûts directs (coût dir.)	: Les montants affichés dans cette colonne sont constitués:
		a) dans le cas des projets de construction:
		— coûts de construction (incluant transport)
		— coûts des documents d'appel d'offres (plans, devis, etc.)
		b) dans le cas des projets d'achat:
		— coûts d'achat
		— coûts de transport.
	Coûts indirects (coût ind.)	: Les montants affichés dans cette colonne sont constitués:
		a) dans le cas des projets de construction:
		— supervision (2,5 %): lorsque l'ARK agit comme entrepreneur général (travaux en régie);
		— surveillance de chantier (5 %);
		— emprunt temporaire et émission d'obligations (10 %);
		— gestion 3,5 %.
		b) dans le cas des projets d'achat:
		— emprunt temporaire et émission d'obligation (10 %);
		— gestion, préparation de spécifications, inspection des équipements (3,5 %).
	Emprunt	: = (Coûts directs) + (coûts indirects).
	Période (P)	: Période de remboursements: La période indiquée est fonction des dépenses totales impliquées et de la durée de vie utile estimée des équipements en milieu nordique.
	Remboursement annuel (Remb. an.)	: Montant à payer annuellement aux fins de remboursement de l'emprunt. C'est le paiement de ce montant qui est destiné à faire l'objet d'une subvention gouvernementale dans le cadre du programme « d'infrastructures ».
	Remboursement total	: = (Remboursement annuel) × (période).
#7	Relocalisation du dépotoir	Voir explications dans le plan d'investissement page 46 no 15.
#8	Achat d'un bulldozer	Voir explications dans le plan d'investissement page 47 no 18.
#9	Achat d'un camion à benne avec équipement de déneigement	Voir explications dans le plan d'investissement page 46 no 16.
#10	Achat d'un camion-eau	Voir explications dans le plan d'investissement page 44 no 7. Le mode de calcul du nombre de véhicules pour l'eau est expliqué à l'annexe 1 du plan d'investissement.

#11 Construction d'un garage municipal

Voir explications dans le plan d'investissement page 47 no 19.

#12 Achat d'un camion-compacteur

Voir explications dans le plan d'investissement page 46 no 13 et 14.

#13 Achat d'une remorque-égout

Voir explications dans le plan d'investissement page 46 no 12.

#14 Achat d'un camion-égout

Voir explications dans le plan d'investissement page 46 no 10. Le mode de calcul du nombre de véhicules pour les égouts est expliqué à l'annexe 1 du plan d'investissement.

#15 Aqueduc-égout

Voir explications dans le plan d'investissement page 45 no 6 et page 46 no 9.

#16 Améliorations des réseaux routiers (conc. \$ const.)

Voir explications dans le plan d'investissement page 47 no 20.

#17 Camion à benne léger

Ce type de véhicule est prévu dans le plan d'investissements pour Umiujaq seulement.

#18 Relocalisation du dépotoir de Povungnituk

Ce projet n'est pas prévu au plan d'investissement car une étude financée par le ministère et effectuée par la firme Pluritec en 1981 avait démontrée qu'une telle relocalisation n'était pas urgente. Il y a maintenant urgence en raison du fait que le nouveau centre hospitalier de l'Hudson (à Povungnituk) a été érigé à proximité du dépotoir actuel alors que cela contrevient aux exigences du ministère de l'Environnement. C'est à la demande du MAS que ce projet a été ajouté à la liste.

8284

Gouvernement du Québec

Décret 1230-86, 13 août 1986**Cour municipale de la ville de Buckingham
— Extension de sa juridiction sur le territoire de la
municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette**

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Buckingham sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 2-85 de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, tel que modifié par la résolution numéro 86-23 adoptée le 26 février 1986, ainsi que le Règlement numéro 1985-21 de la ville de Buckingham, tel que modifié par la résolution numéro

86-119 adoptée le 17 mars 1986, soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Buckingham comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8284

Gouvernement du Québec

Décret 1231-86, 13 août 1986

Cour municipale de la ville de Saint-Hyacinthe — Extension de sa juridiction sur le territoire de la municipalité du village de Saint-Liboire

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Hyacinthe sur le territoire de la municipalité du village de Saint-Liboire

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 119 de la municipalité du village de Saint-Liboire ainsi que le Règlement numéro 663 de la ville de Saint-Hyacinthe soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité du village de Saint-Liboire sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Hyacinthe comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8284

Gouvernement du Québec

Décret 1232-86, 13 août 1986

Régie des assurances agricoles du Québec — M. Michel R. Saint-Pierre, membre et président — Modification aux conditions d'emploi

CONCERNANT une modification aux conditions d'emploi de monsieur Michel R. Saint-Pierre, membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE Monsieur Michel R. Saint-Pierre, nommé membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 772-86 du 4 juin 1986, a demandé que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'applique pas à lui;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les conditions d'emploi de monsieur Michel R. Saint-

Pierre comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Michel R. Saint-Pierre, membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, annexées au décret 772-86 du 4 juin 1986, soient modifiées par le remplacement de l'article 3.3 par le suivant:

« 3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Michel R. Saint-Pierre choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à convenir avec lui. ».

QUE le présent décret prenne effet le 4 juin 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8285

Gouvernement du Québec

Décret 1233-86, 13 août 1986

Accord fédéral-provincial sur la commercialisation des oeufs au Canada — Approbation d'une modification

CONCERNANT l'approbation d'une modification à l'Accord fédéral-provincial sur la commercialisation des oeufs au Canada

ATTENDU QUE l'Accord fédéral-provincial sur la commercialisation des oeufs au Canada a été approuvé par le décret 2594-76 du 28 juillet 1976;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, la Régie des marchés agricoles et la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec se sont entendus avec le ministre fédéral de l'Agriculture et avec les représentants des gouvernements et des producteurs des autres provinces canadiennes sur des amendements à l'Accord fédéral-provincial sur la commercialisation des oeufs;

ATTENDU QUE ces amendements à l'Accord fédéral-provincial prévoient une mise en application graduelle des modifications pouvant être apportées de temps à autre aux contingents provinciaux, un mécanisme de pénalités plus sévère lorsqu'il y a émission, dans une province, de contingents au-delà du quota global qui lui est attribué, ainsi qu'une formule permanente afin de convertir en nombre de poules pondeuses la quantité d'oeufs de consommation que les producteurs peuvent produire en vertu du quota global de la province;

ATTENDU QUE cet ajout à l'Accord permet également d'établir un meilleur système de surveillance de l'application des quotas globaux dans les diverses provinces participantes;

ATTENDU QU'il s'agit d'une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35), le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec à conclure une entente avec le Gouvernement du Canada ou un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'amendement à l'Accord fédéral-provincial sur la commercialisation des oeufs, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie des marchés agricoles et la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec soient autorisés à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'amendement à cet Accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Gouvernement du Québec

Décret 1234-86, 13 août 1986

École nationale d'administration publique.

— Directeur général

— M. Jocelyn Jacques

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Jacques à titre de directeur général de l'École nationale d'administration publique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec et l'article 6 des lettres patentes de l'École nationale d'administration publique et sur recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Jocelyn Jacques soit nommé, pour un second mandat de cinq ans, à titre de directeur général de l'École nationale d'administration publique, à compter du 10 septembre 1986, au salaire annuel de 67 640,00 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Gouvernement du Québec

Décret 1235-86, 13 août 1986

Subvention au Centre québécois de valorisation de la biomasse

CONCERNANT une subvention au Centre québécois de valorisation de la biomasse

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie (1985, c. 21) autorise le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à créer des Centres de recherche appliquée;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a approuvé la constitution par lettres patentes (décret 864-85), du Centre québécois de valorisation de la biomasse;

ATTENDU QUE les crédits requis pour l'implantation et le fonctionnement de ce Centre ont été octroyés globalement au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (Programme 04, élément 03);

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, après consultation des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de l'Énergie et des Ressources et de l'Environnement, conformément à l'article 18 du décret de constitution du Centre québécois de valorisation de la biomasse (décret 864-85), a approuvé le plan triennal 1986-1989 de ce Centre;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a approuvé également les prévisions budgétaires présentées par le Centre québécois de valorisation de la biomasse pour l'exercice financier 1986-1987;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science soit autorisé à verser au Centre québécois de valorisation de la biomasse, une première tranche de 750 000 \$ de la subvention permettant la poursuite de ses activités pour l'année financière 1986-1987, dès l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8286

Gouvernement du Québec

Décret 1236-86, 13 août 1986

Demande d'aide financière suite aux inondations de mars et avril 1986 dans le territoire du Québec

CONCERNANT une demande d'aide financière suite aux inondations survenues en mars et avril 1986 dans le territoire du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au Bureau de la protection civile du Québec;

ATTENDU QU'en mars et avril 1986 des inondations ont eu lieu dans les corporations municipales dont le nom apparaît à l'annexe A intitulée « Liste des corporations municipales inondées »;

ATTENDU QUE ces corporations municipales demandent au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière aux fins d'octroyer de l'aide financière aux personnes et aux corporations municipales ayant subi un préjudice lors de cet événement;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance des rapports sommaires d'analyse et d'évaluation de cet événement préparés par le Bureau, cet événement d'origine naturel apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre porte atteinte à la sécurité des sinistrés et cause aux biens des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public d'éviter que des sinistrés ne soient placés dans une situation financière précaire sans qu'il n'y ait eu faute ou négligence de leur part;

ATTENDU QU'il a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre l'octroi de cette aide financière à la politique québécoise d'intervention relative aux zones d'inondation désignées et aux zones d'inondation provisoires de manière à responsabiliser les corporations municipales et leurs citoyens face aux dangers que ces zones identifient;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exiger des corporations municipales visées par ce programme d'assistance financière qu'elles dépensent au cours des trois années suivant l'établissement de ce programme, une somme d'argent au moins égale à la totalité de l'aide financière versée, à elle et à ses citoyens, par le gouvernement en vertu de ce programme d'assistance financière, aux fins d'immuniser ses biens essentiels de même que ceux de ses citoyens;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au Bureau de la protection civile du Québec;

LE GOUVERNEMENT, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services et responsable du Bureau de la protection civile du Québec:

A. ESTIME opportun d'octroyer une aide financière aux sinistrés ayant subi un préjudice lors du sinistre que constituent les inondations survenues en mars et avril 1986 dans les corporations municipales dont le nom apparaît à l'annexe A;

B. ÉTABLIT un programme d'assistance financière à cette fin. L'application de ce programme d'assistance

financière pour chacune des corporations municipales sus-mentionnées et ses citoyens est toutefois conditionnelle à ce que:

— la corporation municipale visée par ce programme fasse parvenir au ministre des Approvisionnements et Services et responsable du Bureau de la protection civile du Québec une résolution à l'effet qu'elle accepte de se conformer aux conditions relatives à l'établissement de ce programme d'assistance financière et qu'elle s'engage à dépenser au cours des trois années suivant l'établissement de ce programme un montant au moins égal au montant total de l'aide financière versée, à elle et ses citoyens, par le Gouvernement du Québec en vertu de ce programme, aux fins d'immuniser ses biens essentiels et ceux de ses citoyens;

C. CONFIE l'administration de ce programme d'assistance financière au Bureau de la protection civile du Québec;

D. SOUMET ce programme d'assistance financière aux modalités d'application suivantes:

D.1 PERSONNES ADMISSIBLES À FAIRE UNE DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

D.1.1 Tous les sinistrés ayant subi un préjudice lors du sinistre sont admissibles à faire une demande d'assistance financière.

D.2 PRÉJUDICE ADMISSIBLE EN VERTU DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont:

D.2.1 Les dommages à la résidence principale et aux biens meubles essentiels énumérés à l'annexe B intitulée « Liste des biens meubles essentiels »;

D.2.2 Les dommages à un immeuble à logement;

D.2.3 Les dommages à l'immeuble, à l'équipement et aux stocks qui contribuent directement à la production d'une entreprise dont la gestion est l'occupation principale et le principal moyen de subsistance de la majorité des propriétaires, de la majorité des actionnaires de la compagnie propriétaire ou de la majorité des membres de la personne morale propriétaire;

D.2.4 Les dommages aux biens essentiels propriétés d'une corporation municipale;

D.2.5 Les dommages aux biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux;

D.2.6 Les dépenses faites aux fins de mesures d'urgence lorsqu'elles ont été demandées ou autorisées par

le Bureau ou par la corporation municipale concernée par le sinistre.

D.3 VALEUR DU PRÉJUDICE ADMISSIBLE POUR LES FINS DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

La valeur du préjudice admissible pour les fins de ce programme est égale à la somme de la valeur des dommages du préjudice admissible et de la valeur des dépenses de mesures d'urgence admissibles moins la valeur du montant reçu, ou ayant pu être reçu, à titre de compensation de d'autre source à l'exception des dons du public.

L'évaluation de la valeur des dommages du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité moyenne ou de la valeur apparaissant à l'annexe B.

D.4 VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LES FINS DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

La valeur de l'aide financière doit être égale à la différence entre la valeur du préjudice admissible et la capacité financière du sinistré. La capacité financière du sinistré s'établissant comme suit:

D.4.1 Pour sa résidence principale et ses biens meubles essentiels, la capacité financière du sinistré propriétaire est égale à 4 % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (terrain, bâtiment et dépendance) alors que pour le sinistré locataire elle est égale à deux fois la valeur de son loyer mensuel;

D.4.2 Pour un immeuble à logement la capacité financière du sinistré est égale à 4 % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (terrain, bâtiment et dépendance);

D.4.3 Pour l'immeuble, l'équipement et les stocks qui contribuent directement à la production d'une entreprise, la capacité financière du sinistré propriétaire est égale à 4 % de la somme de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (terrain, bâtiment et dépendance) et de la valeur de ses stocks telle qu'établie au bilan annuel précédent le sinistre; alors que pour le sinistré locataire elle est égale à la somme de deux fois la valeur de son loyer mensuel et de 4 % de la valeur de ses stocks telle qu'établie au bilan annuel précédent le sinistre;

D.4.4. Pour ses biens essentiels et pour les dépenses aux fins de mesures d'urgence, demandées ou autori-

sées par une corporation municipale, la capacité financière du sinistré est égale à un dollar par citoyen.

Toutefois, lorsque la valeur du préjudice admissible est supérieure à ce dollar par citoyen, la capacité financière du sinistré est égale à la somme de ce dollar par citoyen et du montant que représente 50 % de la différence entre la valeur du préjudice admissible et ce dollar par citoyen ou du montant que représente un pourcentage (%) supérieur prenant en considération l'indice de richesse de ce sinistré et établit selon la méthode apparaissant à l'annexe C intitulée « Méthode pour établir la capacité financière d'une corporation municipale ».

D.4.5. Pour les biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux la capacité financière du sinistré est égale à 4 % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (terrain, bâtiment et dépendance).

D.5 OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré:

D.5.1 Fasse une demande écrite d'aide financière au Bureau, que cette demande soit reçue ou adressée par courrier recommandé au Bureau le ou avant le 15 octobre 1986, qu'elle soit motivée et présentée lorsque possible sur la formule proposée par le Bureau;

D.5.2 Fournisse au Bureau tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer pour les fins d'application de ce programme;

D.5.3 S'engage formellement à n'utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme que pour les fins pour lesquelles elle lui est octroyée et ce, tel que sommairement libellé dans la lettre de transmission de ladite aide financière;

D.5.4 S'engage à utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme dans les douze mois suivant son octroi;

D.5.5 Subroge le gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue;

D.5.6 Renonce, en reconnaissance de l'aide financière reçue, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement relativement à ce sinistre;

D.5.7 Déclare comprendre et accepter qu'il pourrait ne plus recevoir d'aide financière du gouvernement dans l'avenir pour un sinistre de semblable nature si lui, le sinistré, ses ayants droit ou un tiers, n'ont rien entrepris pour immuniser ses biens contre de tel sinistre;

D.5.8 Déclare avoir pris connaissance du programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées;

D.5.9 Déclare comprendre et accepter qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconques des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

D.6 QUALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE VERSÉE EN VERTU DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

D.6.1 L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un don consenti *intuitu persone*. Cette aide financière est incessible et insaisissable.

D.6.2 Nonobstant le fait qu'elle soit un don *intuitu persone*, cette aide financière, de même que le droit à cette aide financière, peuvent en cas de décès du sinistré lui survivre si son ou ses ayants droit, selon le cas:

D.6.2.1 Était son conjoint au moment du sinistre;

D.6.2.2 Pour la résidence principale et les biens meubles essentiels, résidait avec le sinistré au moment du sinistre;

D.6.2.3 Pour les immeubles, l'équipement et les stocks qui contribuent directement à la production d'une entreprise, travaillait déjà à temps plein pour le sinistré au moment du sinistre.

D.7 DROIT DE RÉVISION

D.7.1. Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée en vertu de quelques modalités d'application de ce programme, autres que celles prévues à l'article D.5, peut demander au Bureau de réviser sa décision s'il croit être en mesure de prouver, à la satisfaction du Bureau, que sans l'aide financière demandée, il se trouvera dans une situation financière si précaire, qu'il risque fort de se voir obliger de faire cession de ses biens ou lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale de se voir mise en tutelle.

Cette demande de révision doit être reçue ou adressée par courrier recommandé au Bureau dans les trente jours de la date de la décision visée.

Cette demande de révision doit être motivée.

D.7.2 Le Bureau peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qui aurait pu être rendue dans l'intérêt public.

D.7.3 Le Bureau peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande du sinistré, faire rectifier toute décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur de forme.

D.8 EXCLUSION DU PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

Sont expressément exclus du programme le préjudice que constitue:

D.8.1 Le manque à gagner du sinistré qui s'est vu dans l'obligation de s'absenter de son travail;

D.8.2 Les dommages, en ce qui concerne une résidence principale ou un immeuble à logement, subis par le terrain, le parterre, l'aménagement paysager, les dépendances, les clôtures et le chemin d'accès, de même que la perte de terrain elle-même;

D.8.3 La perte de revenu ou le manque à gagner sur la location d'un logement ou d'une partie de la résidence principale;

D.8.4 Les dommages, en ce qui concerne une résidence principale, subis par les murs de division, le revêtement et les autres installations, les pièces du sous-sol qui ne sont pas des chambres normalement habitées par des membres de la famille ou des locataires, les dommages qui ne sont pas les dommages de la seule cuisine ou de la seule chambre de bain de cette résidence;

D.8.5 Les dommages subis par:

D.8.5.1 Un véhicule automobile;

D.8.5.2 Des articles de sport et des jouets;

D.8.5.3 Des outils;

D.8.5.4 Des bibelots, des meubles de parterre, des pièces de collection, des objets d'art, des bijoux, des antiquités, des articles de décoration, des souvenirs et des objets de valeur sentimentale;

D.8.5.5 Des manteaux de fourrure;

D.8.6 Les pertes survenues dans le cours normal des affaires;

D.8.7 Une perte de revenu, un manque à gagner, pour arrêt de production, de même que les dommages occasionnés par un arrêt de production sur l'équipement, les salaires et les divers engagements de l'entreprise;

D.8.8 Les dommages, en ce qui concerne une exploitation agricole, pour la perte de sol, la perte de culture sur pied et pour tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer;

D.8.9 Les dommages subis par un bien appartenant à une corporation municipale mais non essentiel à la survie de la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède sont expressément considérés comme non essentiels à la survie de la communauté les biens apparaissant à l'annexe D intitulée « Liste non exhaustive des biens municipaux considérés non essentiels pour les fins de ce programme »;

D.8.10 Les dommages subis par un sinistré officiellement en faillite au moment du sinistre;

D.8.11 Les intérêts courants sur les avances bancaires consenties pour des dépenses à titre de mesures d'urgence;

D.8.12 Les dommages subis par:

— un bien meuble se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondations, provisoires ou désignées, et qui y a été placé postérieurement à l'établissement de cette zone;

— une construction, une structure ou un bâtiment se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondations, provisoires ou désignées, et qui y a été édifié postérieurement à l'établissement de cette zone;

Le tout sous réserve des exceptions, des dérogations et des radiations qui peuvent être prévues à la politique d'intervention du Québec relativement aux zones d'inondations désignées et aux zones d'inondations provisoires.

D.9 MANDAT DU BUREAU POUR LES FINS DE L'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

D.9.1 Le Bureau doit, au meilleur de sa connaissance, administrer ce programme suivant ses modalités d'application.

D.9.2 Sans restreindre la généralité de ce qui précède le Bureau doit, dans l'administration de ce programme, prendre plus particulièrement en considération:

D.9.2.1 Le caractère exceptionnel de l'établissement de ce programme et de l'octroi d'une aide financière à un sinistré;

D.9.2.2 La responsabilité que le sinistré peut avoir dans le préjudice qu'il a subi;

D.9.2.3 La capacité financière du sinistré de faire face au préjudice admissible;

D.9.2.4 Les mesures que la corporation municipale a adoptées pour réduire le préjudice qu'un sinistre de cette nature peut occasionner à ses biens essentiels et à ceux de ses citoyens;

D.9.2.5 L'aide financière gouvernementale dont un sinistré a pu bénéficier dans le passé pour un sinistre de cette nature.

D.9.3 Le Bureau doit, dans l'administration de ce programme, procéder à l'évaluation ou à la vérification des rapports d'évaluation qui lui sont soumis relativement à la valeur du préjudice subi et du préjudice admissible. Pour ce faire, le Bureau a recours aux services d'experts lorsqu'il le juge opportun.

D.9.4 Le Bureau, lorsqu'il décide de l'octroi d'une aide financière à un sinistré, le fait généralement suivant les modalités prévues dans ce programme, toutefois:

D.9.4.1 S'il advient qu'un sinistré, qui n'aurait pas eu droit à une aide financière selon certaines des modalités d'application de ce programme, autres que les modalités prévues à l'article D.5, convint le Bureau qu'il mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, alors le Bureau peut lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire, mais il doit, dans ce cas, motiver sa décision et en transmettre copie au ministre des Approvisionnementnements et Services et responsable du Bureau de la protection civile du Québec;

D.9.4.2 S'il apparaît clairement au Bureau qu'un sinistré qui, selon les modalités d'application de ce programme aurait droit à une aide financière, possède dans les faits une santé financière telle qu'il ne soit nullement placé dans une situation financière précaire

face à la valeur du préjudice admissible, alors le Bureau doit refuser d'octroyer une aide financière à ce sinistré.

D.9.5 Le Bureau doit, avant d'octroyer à un sinistré autre qu'une corporation municipale une aide financière excédant la somme de 40 000 \$, obtenir une autorisation du Conseil du trésor, après avis écrit du ministre des Approvisionnementnements et Services.

D.9.6 Le Bureau doit, dans les meilleurs délais, faire paraître un avis informant les sinistrés de l'existence de ce programme dans un hebdomadaire et un quotidien paraissant dans les corporations municipales concernées par ce sinistre.

D.9.7 Le Bureau, pour fins de consultation par les intéressés pendant les heures normales d'ouverture de l'hôtel de ville, doit transmettre une copie de ce programme au secrétaire-trésorier ou au greffier, selon le cas, des corporations municipales concernées par ce sinistre.

D.9.8 Le Bureau doit, à la fin de ce programme, faire un compte rendu de son administration au ministre des Approvisionnementnements et Services et responsable du Bureau de la protection civile du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Décret concernant une demande d'aide financière suite aux inondations survenues en mars et en avril 1986 dans le territoire du Québec

ANNEXE A

LISTE DES CORPORATIONS MUNICIPALES INONDÉES

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Saguenay-Lac-Saint-Jean			
02	L'Anse-Saint-Jean	Sans désignation	Dubuc
02	Petit-Saguenay	Sans désignation	Dubuc
02	Saint-Fulgence	Sans désignation	Dubuc

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Québec			
03	Aubert-Gallion	Sans désignation	Beauce-Sud
03	Baie-Saint-Paul	Ville	Charlevoix
03	Beauceville	Ville	Beauce-Nord
03	Cap-Saint-Ignace	Sans désignation	Montmagny-L'Islet
03	L'Enfant-Jésus	Paroisse	Beauce-Nord
03	Montmagny	Ville	Montmagny-L'Islet
03	Montmigny	Canton	Montmagny-L'Islet
03	Notre-Dame-des-Pins	Paroisse	Beauce-Sud
03	Saint-Étienne-de-Lauzon	Sans désignation	Beauce-Nord
03	Saint-François-de-Beauce	Sans désignation	Beauce-Nord
03	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	Paroisse	Montmagny-L'Islet
03	Saint-François-Ouest	Sans désignation	Beauce-Nord
03	Saint-Georges	Ville	Beauce-Sud
03	Saint-Georges-Ouest	Ville	Beauce-Sud
03	Saint-Lambert-de-Lauzon	Paroisse	Beauce-Nord
03	Saint-Malachie	Paroisse	Bellechasse
03	Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord
03	Saint-Pacôme	Sans désignation	Kamouraska-Témiscouata
03	Scott	Village	Beauce-Nord
03	Taschereau-Fortier	Sans désignation	Beauce-Nord
03	Vallée-Jonction	Village	Beauce-Nord
Trois-Rivières			
04	Bécancour	Ville	Nicolet
04	Pierreville	Village	Nicolet
L'Estrie			
05	Ascot	Canton	Saint-François
Montréal			
06	Carignan	Ville	Chambly
06	Châteauguay	Ville	Châteauguay
06	Grenville	Canton	Argenteuil
06	Notre-Dame-des-Prairies	Paroisse	Joliette
06	Sacré-Coeur-de-Jésus (Crabtree)	Paroisse	Joliette
06	Saint-Blaise	Paroisse	Saint-Jean
06	Saint-Charles-Borromée	Paroisse	Joliette
06	Saint-Constant	Ville	Châteauguay

Décret concernant une demande d'aide financière suite aux inondations survenues en mars et en avril 1986 dans le territoire du Québec

ANNEXE B

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

Catégories	Maximum
A) Cuisine et salle à manger	
1. Un poêle	
2. Un réfrigérateur	
3. Un congélateur	
4. Une table et chaises	
5. Accessoires électriques d'usage courant:	
. Un grille-pain	
. Une bouilloire	
. Une fer à repasser	
. Un radio de table	
. Un aspirateur	
. Une mixette	
6. Aliments essentiels	1 700,00 \$
B) Salon ou salle familiale	
1. Un mobilier	
2. Un téléviseur	
3. Une lampe	
4. Une table	1 000,00 \$
C) Buanderie	
1. Une laveuse	
2. Une sècheuse	400,00 \$
D) Chambres à coucher	
1. Mobilier (par occupant)	
. Un lit	
. Un bureau	
. Une commode	
2. Une lampe	
3. Un réveille-matin	400,00 \$ par chambre

Décret concernant une demande d'aide financière suite aux inondations survenues en mars et en avril 1986 dans le territoire du Québec

ANNEXE C

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DES CORPORATIONS MUNICIPALES

Instrument:

Les paramètres retenus pour établir la capacité financière des municipalités sont l'indice d'effort fiscal et l'indice de richesse tel que publié par le ministère des Affaires municipales pour l'année en cours. (Document intitulé: Indices de richesse foncière, d'effort fiscal et de dépenses des municipalités du Québec 1986)

Méthode de calcul:

Le pourcentage (%) de la différence entre la valeur du préjudice admissible et le dollar par citoyen représentant la capacité financière d'une corporation municipale varie en fonction de la différence entre l'indice d'effort fiscal (IEF) des citoyens et l'indice de richesse (IDR) de la corporation municipale et s'établit comme suit:

Pourcentage (%) du préjudice admissible devant représenter la capacité financière de la corporation municipale est de:

100 % si: la différence entre les indices est égale ou plus petite que -41;

100 % si: $IEF - IDR \leq -41$;

90 % si: la différence entre les indices est plus grande que -41 et égale ou plus petite que -20;

90 % si: $-41 < IEF - IDR \leq -20$;

80 % si: la différence entre les indices est plus grande que -20 et égale ou plus petite que 0;

80 % si: $-20 < IEF - IDR \leq 0$;

70 % si: la différence entre les indices est plus grande que 0 mais égale ou plus petite que 20;

70 % si: $0 < IEF - IDR \leq 20$;

60 % si: la différence entre les indices est plus grande que 20 mais égale ou plus petite que 40;

60 % si: $20 < IEF - IDR \leq 40$;

50 % si: la différence entre les indices est plus grande que 40;

50 % si: $40 < IEF - IDR$.

Décret concernant une demande d'aide financière suite aux inondations survenues en mars et en avril 1986 dans le territoire du Québec

ANNEXE D

LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS MUNICIPAUX CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS POUR LES FINS DE CE PROGRAMME

Équipements immobiliers de loisir

01. Anneau de glace

Surface de glace naturelle ou artificielle, de forme elliptique, servant à la pratique du patinage libre ou à la compétition de patinage de vitesse.

02. Auberge de jeunesse

Établissement aménagé pour offrir l'hébergement à coût modique pour des jeunes itinérants.

03. Base de plein air

Établissement voué à l'ensemble de la population et dont la programmation est orientée sur la pratique d'activités de plein air. Ce genre d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

04. Bibliothèque

Établissement qui, mis à la disposition du public pour consultation, offre une documentation de toute nature.

05. Camp de vacances

Établissement consacré à des clientèles spécifiques, telles que les jeunes, la famille ou les personnes handicapées. Il comporte des aménagements multiples pour la pratique d'activités de loisir surtout à l'extérieur. Ce type d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

06. Centre communautaire

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc. Le bâtiment comprend également certaines salles qui permettent la pratique de sports intérieurs ou de conditionnement physique.

07. Centre d'équitation

Établissement possédant des chevaux et aménagé pour la pratique de l'équitation.

08. Centre de motoneige

Emplacement pourvu de sentiers entretenus et réservés à l'usage exclusif des motoneigistes.

09. Centre de racquetball/squash

Établissement possédant un ou plusieurs courts aménagés pour la pratique du racquetball ou du squash.

10. Centre socio-culturel

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc.

11. Centre de tir

Site ou local aménagé pour la pratique du tir à l'arc, tir au pistolet, au fusil ou à la carabine.

12. Centre de ski alpin

Emplacement pourvu d'un nombre variable de pistes aménagées pour la pratique du ski alpin et possédant au moins un remonte-pente.

13. Chalet de services

Bâtiment comprenant des salles de joueurs et des sanitaires. Ce bâtiment sert d'annexe fonctionnelle à un terrain de jeux, une patinoire, une piscine extérieure, etc.

Note: Dans cette catégorie, peuvent être inclus les refuges situés dans les sentiers de ski de fond.

14. Gymnase

Salle aménagée pour la pratique de sports de raquette ou de ballon dont les dimensions minimales sont de 30 m × 18 m et 6 m de hauteur.

15. Maison de jeunes

Local ou ensemble de locaux, à fonctions multiples, s'adressant plus spécifiquement aux adolescents. Ces maisons sont gérées par les jeunes eux-mêmes.

16. Parc nautique et marina

Site aménagé sur les bords d'une rivière, d'un fleuve ou d'un lac, pour la pratique des sports nautiques. Le site est pourvu d'annexes fonctionnelles et de quais.

17. Plateau d'activités physiques

Salle dont les dimensions sont inférieures à celles d'un gymnase (18 m × 30 m et 6 m de hauteur). Ce type de salle permet la pratique de conditionnement physique et de certains sports intérieurs requérant une surface ou une hauteur moindre que celle du gymnase.

18. Patinoire extérieure

Surface de glace naturelle ou artificielle entourée de bandes pour la pratique de différents sports de glace ou le patinage libre.

19. Patinoire intérieure

Bâtiment couvert, muni d'une surface de glace naturelle ou artificielle, servant à la pratique de certains sports et à la présentation de spectacles.

20. Piscine extérieure

Bassin extérieur mis à la disposition du public pour fins de natation.

21. Piscine intérieure

Bassin intérieur mis à la disposition du public pour fins de natation.

22. Piste d'athlétisme

Piste, de forme elliptique, divisée en couloirs et destinée à la pratique de diverses épreuves de courses.

23. Piste cyclable

La piste cyclable est un chemin tracé, réservé et aménagé spécialement en fonction de la circulation cycliste. Elle est destinée aux cyclistes et aux piétons et est séparée de tout autre mode de déplacement.

24. Bande cyclable

Voie cyclable aménagée en bordure directe de la chaussée automobile et réservé à l'usage exclusif ou semi-exclusif des cyclistes.

25. Salle de cinéma

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée pour la projection de films.

26. Salle de curling

Salle aménagée pour la pratique du curling et comportant un nombre variable d'allées.

27. Salle de quilles

Salle aménagée pour la pratique des quilles et comportant un nombre variable d'allées.

28. Salle de spectacles

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée pour des fins de représentations musicales et théâtrales.

29. Sentier de marche

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la marche.

30. Sentier de raquette

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la raquette.

31. Sentier de ski de fond

Sentier ou ensemble de sentiers aménagés et balisés.

32. Stade

Aménagement extérieur pourvu d'estrades et destiné à la présentation de spectacles et de manifestations habituellement à caractère sportif.

33. Terrain de baseball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du baseball.

34. Terrain de camping

Emplacement aménagé et réservé aux campeurs, permettant l'installation de tentes, tentes-roulottes ou roulottes.

35. Terrain de golf

Terrain aménagé pour la pratique exclusive du golf, comportant un parcours régulier de 9 ou 18 trous.

36. Terrain de jeux polyvalent

Terrain aménagé pour la pratique de jeux tels que pétanque, croquet et autres.

37. Terrain de jeux pour enfants

Terrain aménagé pour les jeunes enfants de 2 à 8 ans. Il comporte le plus souvent des structures de jeux, un carré de sable et des bancs.

38. Terrain de softball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du softball.

39. Terrain de sport

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du football, du soccer et du hockey sur gazon.

40. Terrain de tennis

Installation comportant un ou plusieurs courts intérieurs ou extérieurs destinés à la pratique exclusive du tennis.

Gouvernement du Québec

Décret 1237-86, 13 août 1986

Office de la protection du consommateur

— M. Gilles Moreau, président

— Renouvellement de mandat

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Moreau comme président de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE par le décret 2016-81 du 22 juillet 1981 monsieur Gilles Moreau a été nommé président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 296 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que le président demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'il est opportun que le mandat de monsieur Gilles Moreau soit renouvelé.

IL ET DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), monsieur Gilles Moreau soit nommé de nouveau président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Conditions d'emploi de monsieur Gilles Moreau comme président de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Moreau, qui accepte à titre exclusif et à temps plein, comme président de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Moreau est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Moreau remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Moreau, cadre supérieur classe III au ministère de la Justice, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 août 1986 pour se terminer le 12 août 1989, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Moreau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Moreau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 760 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1986.

3.2 Assurances

Monsieur Moreau participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Moreau continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à monsieur Moreau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$. Ce montant

pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Moreau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Moreau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Moreau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Moreau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Moreau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Moreau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il avait comme président de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle de cadre supérieur classe III. Dans le cas où son salaire de président de l'Office est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Moreau peut demander que ses fonctions de président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 12 août 1989, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Moreau se termine le 12 août 1989. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Moreau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILLES MOREAU

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1241-86, 13 août 1986

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Octroi d'un contrat d'entretien ménager de plonge et de nettoyage des équipements

CONCERNANT l'octroi d'un contrat d'entretien ménager de plonge et de nettoyage des équipements pour l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec doit assumer à même les crédits de fonctionnement qui lui sont alloués annuellement, les travaux d'entretien ménager, de plonge et de nettoyage des équipements;

ATTENDU QU'il s'agit d'un contrat d'une durée ferme de trois ans débutant le 1^{er} juin 1986 et se terminant le 31 mai 1989, sujet à reconduction tacite annuelle à la date anniversaire du contrat;

ATTENDU QU'un appel d'offres a été publié le 25 avril 1986, que dix firmes se sont procurées les documents de soumission et que neuf d'entre elles ont participé à la séance d'information obligatoire du 1^{er} mai 1986;

ATTENDU QU'une seule soumission a été reçue le 14 mai 1986;

Nom du soumissionnaire	Prix soumis par semaine	Prix total (pour la durée du contrat)
Service d'entretien d'édifices Allied (Québec) Inc.	28 441,52 \$	4 436 877,12 \$

ATTENDU QUE les documents contractuels prévoient une indexation pour l'item «main-d'oeuvre» en fonction du taux fixé dans tout nouveau décret régissant les employés d'entretien d'édifices publics pour la région de Montréal, une indexation pour toutes modifications des taux de cotisation payés par l'entrepreneur pour l'assurance-chômage, le régime des rentes du Québec et l'assurance-maladie, le remboursement des fournitures et sous-contrats au prix coûtant plus majoration de 10 %, le tout sur présentation de factures en bonne et due forme;

ATTENDU QUE le montant total du contrat n'est pas limitatif et qu'il pourra augmenter ou diminuer selon les besoins et les circonstances;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Tourisme:

Qu'il soit autorisé à octroyer à Service d'entretien d'édifices Allied (Québec) Inc. le contrat pour les

services d'entretien ménager, de plonge et de nettoyage des équipements à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour la période du 1^{er} juin 1986 au 31 mai 1989 sur la base des prix soumis en date du 14 mai 1986, et à signer tous les documents à cet effet;

Qu'il soit autorisé, conformément aux modalités et conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, à procéder à une indexation pour l'item «main-d'oeuvre» en fonction du taux fixé dans tout nouveau décret régissant les employés d'entretien d'édifices publics pour la région de Montréal, à procéder à une indexation pour toutes modifications des taux de cotisation payés par l'entrepreneur pour l'assurance-chômage, le régime de rentes du Québec et l'assurance-maladie, à procéder au remboursement des fournitures et sous-contrats au prix coûtant plus majoration de 10 %, le tout sur présentation de factures en bonne et due forme;

QUE les crédits nécessaires aux fins de l'exécution de ce contrat soient puisés à même les disponibilités budgétaires de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévues à cette fin au programme du ministère du Tourisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8289

Gouvernement du Québec

Décret 1242-86, 13 août 1986

Construction et reconstruction de routes, projets (P.E. 180) — Expropriation

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 180)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1030-85 du 29 mai 1985;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction du chemin du Rocher, dans Saint-Pacôme, circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon plan 622-84-A0-088 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8290

Gouvernement du Québec

Décret 1243-86, 13 août 1986

Remboursement à Rexfor dans le cadre de son intervention des Produits Forestiers Saguenay Ltée

CONCERNANT un remboursement de 3 138 497,36 \$ à Rexfor dans le cadre de son intervention dans Produits Forestiers Saguenay Ltée

ATTENDU QUE par le décret 668-81 du 4 mars 1981, Rexfor a été autorisée à prêter aux acquéreurs des actifs de Samoco inc., Produits Forestiers Saguenay Ltée, une somme de 4 500 000 \$;

ATTENDU QUE Produits Forestiers Saguenay Ltée éprouvant de graves difficultés financières, Rexfor a été autorisée par le décret 1969-81 du 9 juillet 1981, de modifier son prêt de 4 500 000 \$ garanti par une hypothèque de premier rang sur les actifs de Produits Forestiers Saguenay Ltée, en convertissant une somme de 2 300 000 \$ en échange d'actions ordinaires et privilégiées de Produits Forestiers Saguenay Ltée;

ATTENDU QUE le gouvernement s'était engagé par le décret 1969-81, à rembourser toute perte que pourrait encourir Rexfor suite à cette intervention;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà remboursé 2 161 000 \$ à Rexfor (C.T. 149787 du 27 mars 1984) pour les actions ordinaires et privilégiées que Rexfor détenait dans Produits Forestiers Saguenay Ltée;

ATTENDU QUE Produits Forestiers Saguenay Ltée a fait cession de ses biens le 14 décembre 1983;

ATTENDU QU'avec l'autorisation du ministre délégué aux Forêts, le 21 mars 1985, Rexfor a fait cession de ses droits, titres et intérêts dans Produits Forestiers Saguenay Ltée en faveur de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, afin de faciliter la vente à Boisaco inc.;

ATTENDU QUE la perte subie par Rexfor, suite à cette intervention, est actuellement évaluée à 3 138 497,36 \$;

ATTENDU QUE Rexfor et la Banque Canadienne Impériale de Commerce ont déposé en Cour supérieure une poursuite contre Donohue dans ce dossier pour un montant de 5 090 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à verser une somme de 3 138 497,36 \$ à Rexfor;

QUE, suite au jugement de la Cour supérieure, Rexfor remette au gouvernement, s'il y a lieu, toute somme qui pourrait lui être versée jusqu'à concurrence des montants que le gouvernement aura remboursés à Rexfor dans ce dossier;

QUE Rexfor assume sa part des frais juridiques de la poursuite contre Donohue; ces frais pourront cependant être déduits du montant que Rexfor remboursera au gouvernement advenant un jugement qui lui sera favorable;

QUE les crédits requis soient pris au programme 07-01 « Développement de l'industrie forestière » du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8291

Avis d'adoption de règlement

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées
(L.R.Q., c. E-20.1)

Office des personnes handicapées du Québec — Régie interne

Veuillez prendre avis que, le 22 mai 1986, l'Office des personnes handicapées du Québec a adopté, en

vertu du paragraphe a de l'article 33 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), le Règlement de régie interne de l'Office des personnes handicapées du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente,

LAURETTE CHAMPIGNY-ROBILLARD

Règlement de Régie interne de l'Office des personnes handicapées du Québec

SECTION I

SÉANCES DE L'OFFICE

1. L'Office des personnes handicapées du Québec tient ses séances au siège social ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

2. L'Office tient au moins quatre séances par année.

3. Une séance de l'Office est convoquée sur l'ordre du président ou en son absence, sur l'ordre du vice-président.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une séance sur demande écrite de cinq membres habiles à voter et, s'il n'accède pas à cette demande dans les 48 heures de sa réception, la séance est alors convoquée sur l'ordre de ces membres.

4. Lorsqu'il reçoit l'ordre de convoquer une séance, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Office, à sa dernière adresse connue, un avis écrit, au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

Cet avis indique le lieu, la date et l'heure de la séance.

Les autres documents doivent parvenir aux membres dans le délai mentionné précédemment.

En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être donné par télégramme ou à l'aide d'un moyen permettant de communiquer oralement. Le délai n'est alors que de 24 heures.

5. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent par écrit.

Un membre peut toujours renoncer à l'avis de convocation à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut alors être faite avant ou après la séance à

laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle tient lieu, quant au membre qui la signe, d'avis de convocation.

La présence d'un membre à une séance, ou une partie de séance, constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné relativement à cette séance, ainsi qu'au consentement à la continuation de cette séance pour discuter des affaires qui y sont présentées, sauf s'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

En cas d'urgence, les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.

6. Les séances de l'Office sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président.

7. Le quorum est de huit membres dont le président ou le vice-président.

8. Les décisions de l'Office se prennent à la majorité des membres présents habiles à voter ou, en cas d'égalité des voix, par le vote prépondérant du président ou, en son absence, du vice-président.

9. Le vote se prend verbalement ou à mainlevée. Il peut également être pris, à la demande du président ou de quatre membres, par scrutin secret. Cette demande peut être retirée en tout temps avant le début du scrutin.

10. À moins que le scrutin ne soit demandé, la déclaration du président qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, à la majorité, par son vote prépondérant ou qu'elle n'a pas été adoptée fait preuve sans autre formalité.

11. Une séance peut être ajournée par résolution à une date ou un moment subséquent et un nouvel avis n'est pas requis.

12. Une résolution signée par tous les membres de l'Office habiles à voter a le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une séance dûment convoquée et tenue. Cette résolution est rapportée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

13. Toute résolution est exécutoire à partir du moment de son adoption à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également suspendre l'exécution d'une décision si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance suite à la séance du Conseil d'administration.

Dans un tel cas, il doit en aviser le Conseil d'administration lors de la séance subséquente.

14. Le Comité exécutif tient ses séances au siège social ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

15. Les séances du comité exécutif ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige.

16. Une séance du comité exécutif est convoquée sur l'ordre du président, soit par écrit, soit par téléphone.

17. Les séances du comité exécutif sont présidées par le président.

SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS

18. Le Conseil d'administration, formé des membres de l'Office, exerce, en plus de ceux prévus à la loi, les fonctions et pouvoirs suivants:

1° donner avis au gouvernement des prises de position de l'Office sur toute matière intéressant les personnes handicapées;

2° formuler les politiques générales de l'Office;

3° s'assurer que les budgets et les programmes reflètent les orientations, les politiques générales et les priorités de l'Office;

4° approuver le rapport annuel;

5° approuver l'organisation de l'Office;

6° déléguer au président, dans le cadre des règlements de régie interne, certains des pouvoirs et fonctions mentionnés au présent article.

19. Le Comité exécutif a pour fonctions de:

1° alimenter en contenu le Conseil d'administration et le Comité de direction;

2° finaliser des discussions et des prises de positions entérinées par le Conseil d'administration;

3° soumettre, pour approbation au Conseil d'administration, le résultat des discussions et des travaux auxquels les membres du comité ont participé;

4° assister et conseiller le président entre les séances de l'Office pour vérifier l'opportunité et le contenu de certaines décisions;

5° s'acquitter de certains mandats confiés par le Conseil d'administration et prendre les décisions à cette fin.

20. Le président, qui est également directeur général de l'Office, remplit des fonctions et pouvoirs inhérents à sa charge qui lui sont confiés par la loi ou par le Conseil d'administration.

Ses fonctions, sont principalement de:

1° convoquer et présider toutes les séances du Conseil d'administration et du Comité exécutif et inviter à participer à telle séance toute personne qu'il juge à propos de convoquer;

2° élaborer les orientations, les politiques et les objectifs de l'Office et les soumettre pour fins d'étude et d'approbation;

3° renseigner les membres de l'Office sur toute question de politique générale et sur les activités de l'Office;

4° représenter l'Office en tant que porte-parole officiel et fournir à l'autorité compétente et au public tout renseignement requis sur l'Office;

5° aviser le gouvernement sur toute question relative à l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

6° s'assurer que les décisions du Conseil d'administration sont exécutées;

7° signer les documents et les actes du ressort de l'Office;

8° déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, aux directeurs ou à tout autre fonctionnaire de l'Office certains des pouvoirs et fonctions énumérés au présent article.

21. Le vice-président assume les fonctions et pouvoirs du président au cas d'empêchement de ce dernier.

22. Le président, en tant que directeur général, exerce les fonctions et les pouvoirs suivants:

1° élaborer les objectifs généraux de l'Office et coordonner le cycle de planification générale nécessaire à leur réalisation, et les soumettre au Conseil d'administration;

2° maintenir un contrôle global sur l'évolution des programmes et en informer le Conseil d'administration;

3° préparer le budget et le soumettre au Conseil d'administration;

4° élaborer les politiques administratives et financières et les programmes de subvention, et les soumettre au Conseil d'administration;

5° coordonner l'élaboration des objectifs de chaque direction;

6° formuler les principes de gestion et s'assurer qu'ils sont appliqués et suivis par les directeurs et les chefs de service;

7° présider le Comité de direction de l'Office;

8° s'assurer de la coordination des activités de l'Office avec celles des organismes gouvernementaux et privés oeuvrant dans les domaines connexes;

9° assumer, en matière de gestion du personnel, les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c., F-3.1);

10° déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, aux directeurs et à tout autre fonctionnaire de l'Office, certaines des fonctions et responsabilités qui lui sont attribuées par le présent article;

11° assumer toute autre tâche ou responsabilité qui lui est assignée spécifiquement par le Conseil d'administration.

23. les directeurs et les chefs de service exercent les pouvoirs qui leur sont confiés selon les politiques administratives. Ils peuvent assumer toute fonction qui leur est déléguée par le président directeur général. Entre autres, ils peuvent approuver les engagements financiers relevant de leur juridiction conformément au plan de gestion financière.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

24. Le procès-verbal de chaque séance est rédigé et signé par le secrétaire. Il est approuvé par l'Office à une séance subséquente.

25. Le procès-verbal contient un exposé des délibérations de l'Office, et, à la demande d'un membre, les propos que ce dernier désire faire consigner. Il fait également mention des dissidences et des abstentions lors d'un vote pris verbalement ou à mainlevée.

Le procès-verbal contient de plus le texte des résolutions adoptées lors de la séance.

26. Les documents et les copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives sont certifiés par le secrétaire.

27. Les archives sont conservées par le secrétaire.

28. Le président ou le secrétaire peut faire au nom de l'Office une déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement. Il peut instituer au nom de l'Office une procédure judiciaire ou répondre à une telle procédure.

29. Un document ou un contrat qui requiert la signature de l'Office peut être signé par le président et directeur général à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président et directeur général peut, dans une politique administrative, déléguer son pouvoir de signer tout document ou tout engagement financier lorsqu'il n'en est pas autrement prévu dans le plan de gestion financière.

La signature du président et directeur général, de son délégué, ou de la personne que l'Office autorise par résolution peut être écrite, gravée, imprimée, lithographiée ou autrement reproduite.

Le sceau de l'Office est celui détenu par le secrétaire au siège social de l'Office.

31. Le siège social de l'Office est situé au 309, rue Brock, Drummondville.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

32. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de l'Office des personnes handicapées du Québec (R.R.Q., 1981, c. E-20.1, r. 2).

33. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets, avis d'adoption

Décret 1219-86, 13 août 1986

Entente à être conclue entre la C.A.R.R.A. et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8279

Décret 1220-86, 13 août 1986

Entente à être conclue entre la C.A.R.R.A. et l'Université de Montréal

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, l'Université de Montréal

La publication intégrale de ce décret de 16 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8279

Décret 1221-86, 13 août 1986

Entente à être conclue entre la C.A.R.R.A. et le Comité de retraite du Synod général de l'Église épiscopale du Canada

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité de

retraite du Synod général de l'Église épiscopale du Canada

La publication intégrale de ce décret de 32 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8279

Décret 1222-86, 13 août 1986

Entente à être conclue entre la C.A.R.R.A. et la Commission du fonds de pension de la ville de Sherbrooke

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, la Commission du fonds de pension de la ville de Sherbrooke

La publication intégrale de ce décret de 20 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8279

Décret 1223-86, 13 août 1986

Entente à être conclue entre la C.A.R.R.A. et le Comité du régime supplémentaire de rentes de la S.T.C.U.M.

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité du régime supplémentaire de rentes de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal

La publication intégrale de ce décret de 16 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8279

Décret 1224-86, 13 août 1986**Entente à être conclue entre la C.A.R.R.A. et la S.C.H.L.**

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, la Société canadienne d'hypothèques et de logement

La publication intégrale de ce décret de 15 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8279

Décret 1225-86, 13 août 1986**Entente à être conclue entre la C.A.R.R.A. et le Comité de retraite du Régime supplémentaire de rentes des salariés des offices municipaux d'habitation du Québec**

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité de retraite du Régime supplémentaire de rentes des salariés des offices municipaux d'habitation du Québec

La publication intégrale de ce décret de 15 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8279

Décret 1226-86, 13 août 1986**Entente à être conclue entre la C.A.R.R.A. et le Comité de retraite du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Fédération des médecins spécialistes du Québec et de ses organismes associés**

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité de retraite du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (F.M.S.Q.) et de ses organismes associés

La publication intégrale de ce décret de 16 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8279

Décret 1227-86, 13 août 1986**Entente à être conclue entre la C.A.R.R.A. et le Comité du régime des bénéfices autochtones**

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité du régime des bénéfices autochtones

La publication intégrale de ce décret de 20 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8279

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	3680	N
Administration fiscale..... (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	3639	M
Administration régionale Kativik — Aide financière aux fins d'acquisition de véhicules de livraison d'eau potable et de collecte d'eaux usées à Umiujaq en 1986-1987.....	3662	N
Autorités compétentes responsables de l'administration des régimes de retraite d'enseignants d'autres provinces canadiennes — Entente conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.....	3659	N
Buckingham, ville — Extension de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette.....	3666	N
Centre québécois de valorisation de la biomasse — Subvention.....	3668	N
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Dossiers lors de la cessation d'exercice..... (L.R.Q., c. C-26)	3653	Projet
Comité de retraite du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (F.M.S.Q.) et de ses organismes associés — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	3686	N
Comité de retraite du Régime supplémentaire de rentes des salariés des offices municipaux d'habitation du Québec — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.....	3686	N
Comité de retraite du Synod général de l'Église épiscopale du Canada — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	3685	N
Comité du régime des bénéfices autochtones — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	3686	N
Comité du régime supplémentaire de rentes de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	3685	N
Commercialisation des oeufs au Canada — Accord fédéral-provincial — Approbation	3667	M
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec l'Université de Montréal	3685	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec la Commission du fonds de pension de la ville de Sherbrooke	3685	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec.....	3685	N

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement	3686	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec le Comité de retraite du Régime supplémentaire de rentes des employés de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (F.M.S.Q.) et de ses organismes associés	3686	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec le Comité de retraite du Régime supplémentaire de rentes des salariés des offices municipaux d'habitation du Québec	3686	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec le Comité de retraite du Synod général de l'Église épiscopale du Canada	3685	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec le Comité du régime des bénéfices autochtones	3686	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec le Comité du régime supplémentaire de rentes de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal	3685	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente conclue avec les autorités compétentes responsables de l'administration des régimes de retraite d'enseignants d'autres provinces canadiennes	3659	M
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Remise d'une somme due par madame Joyce Sanders	3662	N
Commission du fonds de pension de la ville de Sherbrooke — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	3685	N
Communautés culturelles et de l'Immigration — Exercice des fonctions de la ministre	3657	N
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	3685	N
Conseil exécutif — Nomination d'un secrétaire général associé	3657	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Périodes de chasse, limites de prise et de possession (L.R.Q., c. C-61.1)	3635	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Rivière Moisie — Désignation et délimitation de certaines parties des terres domaniales (L.R.Q., c. C-61.1)	3647	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Rivière Saint-Jean — Désignation et délimitation des terres domaniales (L.R.Q., c. C-61.1)	3650	Projet
Demande d'aide financière suite aux inondations survenues en mars et avril 1986 dans le territoire du Québec	3669	N
École nationale d'administration publique — Nomination du directeur	3668	N
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'... — Office des personnes handicapées du Québec — Régie interne	3681	N

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Octroi d'un contrat d'entretien ménager de plonge et de nettoyage des équipements	3680	N
Ministère des Affaires culturelles — Nomination d'un sous-ministre adjoint	3658	N
Ministère des Transports — Conditions de travail d'un sous-ministre adjoint	3658	N
Ministère du Revenu, Loi sur le ... — Administration fiscale	3639	M
(L.R.Q., c. M-31)		
Ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor	3657	N
Ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration — Exercice des fonctions	3657	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de bois — Montréal — Prélèvements des contributions (Mod.)	3655	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Office de la protection du consommateur — Renouvellement du mandat du président	3678	N
Office des personnes handicapées du Québec — Régie interne	3681	N
(Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c. E-20.1)		
Périodes de chasse, limites de prise et de possession	3635	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Producteurs de bois — Montréal — Prélèvements des contributions (Mod.)	3655	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Protocole d'entente avec la France sur la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération — Approbation	3641	N
Régie des assurances agricoles du Québec — Conditions d'emploi d'un membre et président	3667	M
Régime de retraite des fonctionnaires — Participation de monsieur Jacques Brunet	3658	N
Revenu, Loi sur le ministère du ... — Administration fiscale	3639	M
(L.R.Q., c. M-31)		
Rexfor — Remboursement dans le cadre de son intervention dans Produits Forestiers Saguenay ltée	3681	N
Rivière Moisie — Désignation et délimitation de certaines parties des terres domaniales	3647	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Rivière Saint-Jean — Désignation et délimitation des terres domaniales	3650	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Saint-Hyacinthe, ville — Extension de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité du village de Saint-Liboire	3667	N
Société canadienne d'hypothèques et de logement — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	3686	N
Technologues des sciences appliquées — Dossiers lors de la cessation d'exercice (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3653	Projet
Université de Montréal — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	3685	N

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

